

Smith + Nephew

InCentive Capital

Offre publique d'acquisition

de

Smith & Nephew Group plc, Londres

(les obligations de Smith & Nephew Group plc découlant de la présente offre publique d'acquisition sont garanties par Smith & Nephew plc, Londres)

portant sur toutes les

Actions au porteur d'InCentive Capital SA, Zoug, d'une valeur nominale de CHF 20 chacune

se trouvant en mains du public

Aperçu de la Transaction

Les conseils d'administration de Smith & Nephew et de Centerpulse ont convenu de regrouper leurs entreprises afin de créer un leader global dans le domaine de l'orthopédie. La transaction sera effectuée par Smith & Nephew Group plc (qui sera la nouvelle société faîtière de Smith & Nephew) sous la forme d'une offre publique amicale sur Centerpulse et de la présente offre publique d'acquisition parallèle portant sur InCentive Capital, qui détient environ 18.9% du capital-actions de Centerpulse. Le conseil d'administration d'InCentive Capital recommande d'accepter la présente offre.

Période d'offre

Du 25 avril au 24 juin 2003, à 16h00 HEC
(moyennant l'accord préalable de la COPA, Smith & Nephew Group se réserve le droit de prolonger la période d'offre au-delà de 40 jours de bourse)

Identification

	No de valeur	ISIN	Bloomberg
Actions au porteur InCentive Capital SA	286089	CH0002860895	INC SW
Actions nominatives Smith & Nephew plc	1103058	GB0009223206	SN/ LN
Actions nominatives Smith & Nephew Group plc	1580453	GB0032838319	(sera demandé)
Actions nominatives Centerpulse SA			
– première ligne (non présentées à l'acceptation)	654485	CH0006544859	CEPN SW
– deuxième ligne (présentées à l'acceptation)	1588547	CH0015885475	CEPN SW

Offer Manager:



Lombard Odier Darier Hentsch

Conseiller Financier:

LAZARD

Offer restrictions

United States of America

Offering materials relating to the tender offer described herein are not being distributed, directly or indirectly, in or into, or by use of the mail, or by any means or instrumentality of interstate or foreign commerce of, or any facilities of a national securities exchange of, the United States of America or any of the other jurisdictions referred to under the heading “Autres Juridictions” below (together the “Restricted Jurisdictions”) and may only be accepted outside of the Restricted Jurisdictions. This includes, but is not limited to, facsimile transmission, telex and telephone. Offering materials with respect to the tender offer may not be distributed in nor sent to the Restricted Jurisdictions and may not be used for the purpose of soliciting the purchase of any securities of InCentive, from anyone in any jurisdiction, including the Restricted Jurisdictions, in which such solicitation is not authorised, or to any person to whom it is unlawful to make such solicitation, and doing so may invalidate any purported acceptance.

Autres Juridictions

Aucun document relatif à l'offre d'acquisition décrite dans le présent document ne peut être distribué ou envoyé dans un Etat ou une juridiction, y compris et notamment le Canada, l'Australie ou le Japon, où une telle distribution serait considérée comme illégale, violerait une loi ou une réglementation en vigueur, ou contraindrait Smith & Nephew Group à modifier les termes et conditions de l'offre d'acquisition d'une quelconque manière ou à procéder à des notifications ou à toute autre démarche supplémentaire auprès d'une autorité gouvernementale, de régulation ou judiciaire, y compris et notamment au Canada, en Australie ou au Japon. Aucun document relatif à l'offre d'acquisition décrite dans le présent document ne saurait être utilisé pour promouvoir l'acquisition de tout titre ou papier-valeur d'InCentive auprès de personnes se trouvant dans ces Etats ou juridictions.

Forward-Looking Statements

This Offer Document contains forward-looking Statements within the meaning of the United States Private Securities Litigation Reform Act of 1998. More detailed information about such factors is set forth in Smith & Nephew Group's and Centerpulse's respective filings with the SEC and the Listing Particulars.

Le présent Document d'Offre ne constitue pas un prospectus d'émission au sens des art. 652a ou 1156 du Code suisse des obligations.

Abbreviations et définitions

A moins que ce Document d'Offre n'en dispose autrement, les termes et expressions suivants ont le sens indiqué ci-dessous:

Access Trust	Le trust détenant le titre de propriété sur les Common Access Shares
Action(s) Centerpulse	Action(s) nominative(s) de Centerpulse d'une valeur nominale de CHF 30 chacune
Action(s) InCentive	Action(s) au porteur d'InCentive d'une valeur nominale de CHF 20 chacune
Actions Propres	Actions InCentive détenues par InCentive et ses filiales, s'il y en a
Action(s) Smith & Nephew	Action(s) ordinaire(s) de Smith & Nephew plc, Londres, Grande-Bretagne, d'une valeur nominale de 12% pences chacune
Actionnaires Acceptant	L'ensemble des Actionnaires InCentive et des Actionnaires Centerpulse qui acceptent l'Offre InCentive et l'Offre Centerpulse respectivement
Actionnaires Centerpulse	Détenteurs d'Actions Centerpulse
Actionnaires InCentive	Détenteurs d'Actions InCentive
Actionnaires Smith & Nephew	Détenteurs d'Actions Smith & Nephew
Actionnaires Smith & Nephew Group	Détenteurs de Nouvelles Actions
Centerpulse	Centerpulse SA, Zurich, Suisse
Common Access Share(s)	Action(s) émise(s) par Smith & Nephew qui est (sont) détenue(s) par un trust pour le compte de tous les actionnaires ordinaires de Smith & Nephew Group dans l'Access Trust
Companies Act	Companies Act de 1985, et ses amendements (tel qu'en vigueur en Angleterre et au Pays de Galles)
Contrat d'Acceptation InCentive	Le contrat daté du 20 mars 2003 liant Smith & Nephew, Smith & Nephew Group et les Principaux Actionnaires d'InCentive
Contrat de Transaction InCentive	Le contrat daté du 20 mars 2003 liant Smith & Nephew, Smith & Nephew Group et InCentive
COPA	Commission suisse des offres publiques d'acquisition
Court Scheme	«Scheme of arrangement» anglais conformément à l'article 425 du Companies Act, dans sa forme originale ou avec toute modification ou ajout ou condition approuvée ou imposée par le tribunal compétent
Date d'Exécution	Date d'exécution de l'Offre InCentive telle que définie sous Section J.5 «Exécution de l'Offre InCentive», la même date d'exécution valant pour l'Offre Centerpulse
Document d'Offre	Le présent prospectus d'offre daté du 25 avril 2003
Groupe Combiné	Smith & Nephew Group, Smith & Nephew et Centerpulse, et leurs filiales respectives

HEC InCentive ou InCentive Capital	Heure d'Europe Centrale InCentive Capital SA, Zoug, Suisse
Investment Manager	InCentive Asset Management AG, Zurich, Suisse, l'investment manager principal d'InCentive
LBVM	Loi fédérale sur les bourses et le commerce de valeurs mobilières du 24 mars 1995 et ses amendements
Listing Particulars	Le prospectus de cotation anglais de Smith & Nephew Group daté du 24 avril 2003 relatif à l'émission d'un maximum de 1'260'000'000 Nouvelles Actions
Nouveaux ADS	Nouveaux American Depositary Shares de Smith & Nephew Group
Nouvelles Actions	Nouvelles actions nominatives ordinaires de Smith & Nephew Group d'une valeur nominale de GBP 0.125 chacune à émettre entièrement libérées conformément au Court Scheme et aux Offres
OBVM-CFB	Ordonnance de la Commission Fédérale des Banques sur les bourses et le commerce de valeurs mobilières du 25 juin 1997 et ses amendements
Offre Centerpulse	L'offre publique d'acquisition (cas échéant l'offre d'échange) de Smith & Nephew Group portant sur toutes les Actions Centerpulse se trouvant en mains du public telle que décrite en détails dans un prospectus d'offre portant la même date que le présent Document d'Offre
Offre InCentive	L'offre publique de Smith & Nephew Group portant sur toutes les Actions InCentive se trouvant en mains du public, telle que décrite en détails dans le présent Document d'Offre
Offres	L'Offre Centerpulse et l'Offre InCentive
OOPA	Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition du 21 juillet 1997 et ses amendements
Participation Centerpulse	Les Actions Centerpulse détenues par InCentive
Principaux Actionnaires d'InCentive	«Zürich» Versicherungs-Gesellschaft, agissant pour son compte propre et pour le compte de «Zürich» Lebensversicherungs-Gesellschaft et La Genevoise Compagnie d'Assurance sur la Vie, III Institutional Investors International Corp., M. René Braginsky et M. Hans Kaiser (ainsi que certains membres de sa famille), qui ensemble contrôlent 77% du capital-actions et des droits de vote d'InCentive tel que décrit plus en détails sous Section B.4 du présent Document d'Offre
Règlements	Les règlements anglais sur les valeurs mobilières 2001 (UK Uncertificated Securities Regulations 2001)
Smith & Nephew	Smith & Nephew plc, Londres, Grande-Bretagne
Smith & Nephew Group	Smith & Nephew Group plc, ayant son siège social à Londres, Grande-Bretagne, et son siège administratif à Cartigny / Genève, Suisse
Transaction	Le Court Scheme et les Offres
Trustee	Smith & Nephew Trustee Limited, le trustee de l'Access Trust

VAN Ajustée

La valeur d'actifs nette d'InCentive au dernier jour de la période d'offre, telle que déterminée et calculée en fonction des règles et principes qui ont été appliqués par InCentive sur une base constante pour déterminer sa valeur d'actifs nette antérieurement au 20 mars 2003, sous déduction de la valeur afférente à la Participation Centerpulse, et sous déduction (i) de tous les frais de transaction liés à l'Offre InCentive à charge d'InCentive, (ii) de la valeur des Actions Propres (s'il y en a), et (iii) du montant de tout dommage-intérêts, de toute charge et de toute dépense encourus par Smith & Nephew et Smith & Nephew Group qui résulterait de toute acquisition d'Actions InCentive ou d'Actions Centerpulse par InCentive, et qui contraindrait Smith & Nephew Group à augmenter le prix offert dans le cadre de l'Offre InCentive ou de l'Offre Centerpulse

Introduction

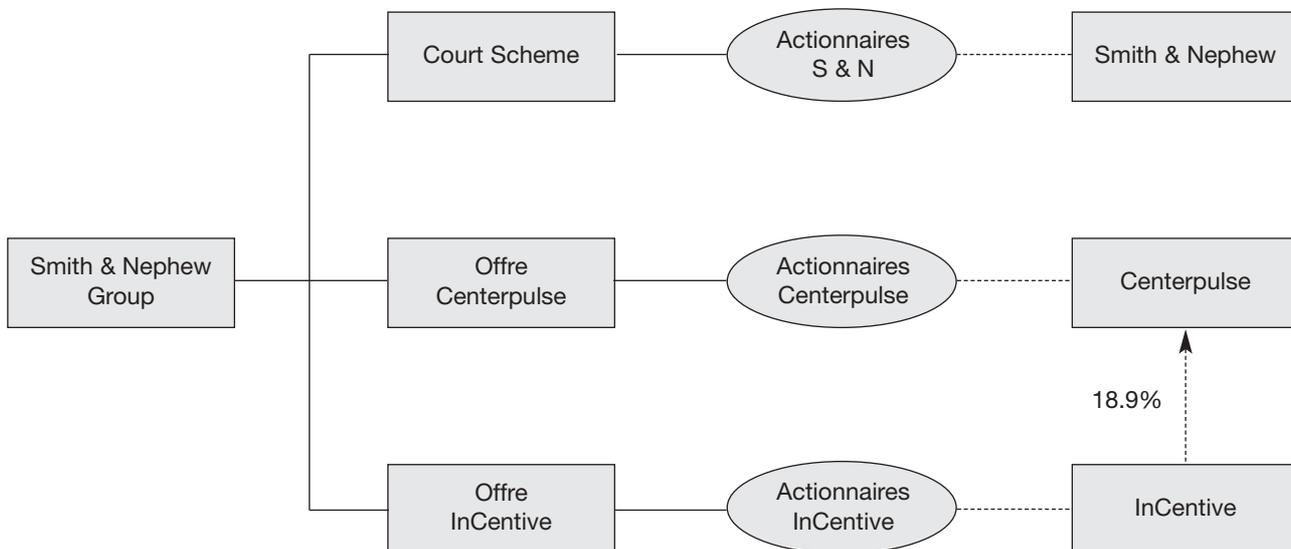
Smith & Nephew Group présente une offre publique d'acquisition au sens des articles 22 et suivants LBVM portant sur toutes les Actions InCentive se trouvant en mains du public.

Le 20 mars 2003, les conseils d'administration de Smith & Nephew et de Centerpulse ont annoncé qu'ils avaient convenu de regrouper leurs entreprises afin de créer un leader global dans le domaine de l'orthopédie.

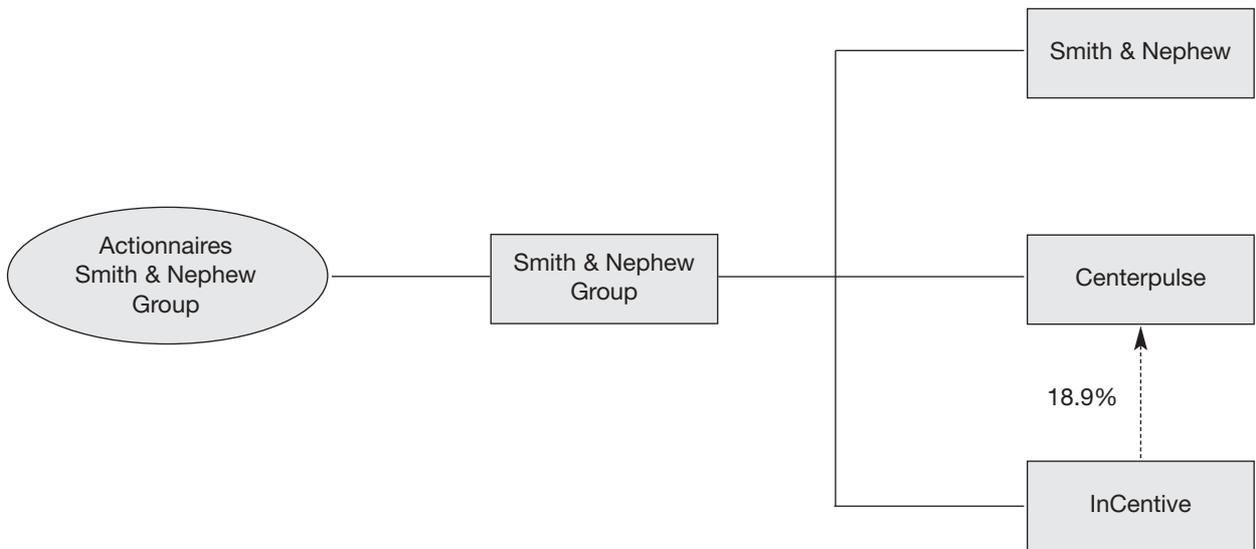
La Transaction sera effectuée de la manière suivante:

- Smith & Nephew, qui est actuellement la société mère cotée qui contrôle les activités opérationnelles de Smith & Nephew, sera acquise par Smith & Nephew Group, une société holding nouvellement créée, conformément à un Court Scheme, selon lequel toutes les Actions Smith & Nephew actuelles seront remplacées par le même nombre de Nouvelles Actions de Smith & Nephew Group et les Actionnaires Smith & Nephew deviendront des Actionnaires Smith & Nephew Group.
- Smith & Nephew Group présente l'Offre Centerpulse, à l'issue de laquelle Centerpulse deviendra une filiale de Smith & Nephew Group, et les Actionnaires Centerpulse qui acceptent l'offre deviendront des Actionnaires Smith & Nephew Group.
- Smith & Nephew Group présente également la présente Offre InCentive. InCentive est le principal actionnaire de Centerpulse et détient environ 18.9% du capital-actions de Centerpulse. A l'issue de l'Offre InCentive, InCentive deviendra une filiale de Smith & Nephew Group et les Actionnaires InCentive qui acceptent l'offre deviendront des Actionnaires Smith & Nephew Group.

Le schéma suivant illustre la situation antérieure à l'exécution de la Transaction:



Le schéma suivant illustre la situation à la suite de l'exécution de la Transaction:



Aux termes de l'Offre Centerpulse, les Actionnaires Centerpulse recevront 25.15 Nouvelles Actions et CHF 73.42 en espèces pour chaque Action Centerpulse.

Les termes et conditions de l'Offre InCentive ont été définis de façon à refléter les termes et conditions de l'Offre Centerpulse en ce concerne la participation d'InCentive dans Centerpulse.

Dans l'hypothèse où tous les Actionnaires Centerpulse et tous les Actionnaires InCentive accepteraient l'Offre Centerpulse, respectivement l'Offre InCentive, et moyennant l'entrée en vigueur du Court Scheme, les Actionnaires Smith & Nephew détiendront environ 76% du capital-actions de Smith & Nephew Group, alors que les Actionnaires Centerpulse et les Actionnaires InCentive détiendront ensemble environ 24% du capital-actions de Smith & Nephew Group.

Smith & Nephew Group a publié ce jour un prospectus d'offre séparé concernant l'Offre Centerpulse.

A. Offre

1. Annonce préalable

L'Offre InCentive a fait l'objet d'une annonce préalable dans les médias électroniques le 20 mars 2003 et dans la presse le 22 mars 2003 conformément aux articles 7 et suivants OOPA.

2. Actions InCentive faisant objet de l'Offre InCentive

L'Offre InCentive porte sur l'ensemble des Actions InCentive se trouvant en mains du public.

3. Prix offert

Le prix offert pour chaque Action InCentive sera de $\frac{a + b}{c}$ où:

- a = le nombre total de Nouvelles Actions et le montant des espèces qui serait dû pour les Actions Centerpulse détenues par InCentive (la «Participation Centerpulse») en vertu de l'Offre Centerpulse;
- b = la valeur nette d'actifs ajustée d'InCentive (la «VAN Ajustée»), positive ou négative, calculée au dernier jour de la période d'offre de l'Offre InCentive, sous déduction de la Participation Centerpulse et sans qu'aucune valeur ne soit attribuée aux actions propres détenues par InCentive ou par ses filiales (les «Actions Propres»), telle que confirmée par les réviseurs d'InCentive;
- c = le nombre total d'Actions InCentive émises au dernier jour de la période d'offre moins le nombre d'Actions Propres ce même jour.

Le prix offert pour chaque Action InCentive comportera (i) une composante en Nouvelles Actions et un montant en espèces qui ensemble reflèteront la valeur de la Participation Centerpulse dans le cadre de l'Offre Centerpulse; plus ou moins (ii) un montant en espèces représentant la VAN Ajustée d'InCentive. Si la VAN Ajustée est négative, le paiement en espèces afférent à la Participation Centerpulse sera réduit d'autant, et dans le cas où cette opération devait conduire à un résultat négatif, le nombre de Nouvelles Actions serait réduit en conséquence sur la base du cours de clôture moyen des Actions Smith & Nephew du cinquième au troisième jour de bourse précédant la Date d'Exécution.

Dilution

Le prix offert sera ajusté de façon à tenir compte de tout possible effet de dilution subi par les Actions InCentive ou les Actions Smith & Nephew (à l'exception des actions émises pour servir de sous-jacent à des options destinées à la direction et émises dans le cadre du plan de participation du personnel de Smith & Nephew tel que décrit dans les comptes annuels de Smith & Nephew pour l'exercice 2002), y compris le paiement de dividendes (sauf pour les dividendes d'ores et déjà décidés par Smith & Nephew ou un dividende intermédiaire habituel ultérieurement décidé par Smith & Nephew conformément à la pratique en vigueur), les augmentations de capital en-dessous de la valeur du marché ou l'émission d'options (sauf en ce qui concerne les options destinées à la direction de Smith & Nephew émises en vertu du plan de participation du personnel conformément à la pratique en vigueur), de warrants, de convertibles et de tout autre droit permettant l'acquisition d'Actions InCentive ou d'Actions Smith & Nephew.

Prix Offert dans le cadre de l'Offre Centerpulse

Le prix offert pour chaque Action Centerpulse dans le cadre de l'Offre Centerpulse comprend (dans le cadre de l'Offre InCentive, le prix offert sera le même, mais le prix payé globalement sera adapté de façon à tenir compte de la VAN Ajustée):

- 25.15 Nouvelles Actions; et
- CHF 73.42 en espèces.

Mécanisme «Mix and Match»

Les Actionnaires Centerpulse (y compris les détenteurs d'ADS Centerpulse) qui acceptent l'Offre Centerpulse et les Actionnaires InCentive qui acceptent l'Offre InCentive (ensemble les «Actionnaires Acceptant») pourront choisir de recevoir moins de Nouvelles Actions ou plus de Nouvelles Actions que la part qui leur reviendrait normalement, mais il ne sera donné suite à leur choix de recevoir des Nouvelles Actions supplémentaires (ensemble les «Actions Supplémentaires»), dans le cadre des deux Offres (considérées ensemble), que dans la mesure où d'autres Actionnaires Acceptant, dans le cadre des deux Offres (considérées ensemble), auront choisi de recevoir moins de Nouvelles Actions (ensemble les «Actions Disponibles»). Les Actions Disponibles seront réparties entre les demandeurs d'Actions Supplémentaires en proportion du nombre d'Actions Supplémentaires qui aura été demandé. Si le nombre total d'Actions Disponibles dépasse le nombre total d'Actions Supplémentaires demandé, le nombre d'Actions Disponibles sera limité au nombre d'Actions Supplémentaires. Une fois que l'attribution des actions aura été effectuée, la composante en espèces du prix offert sera réduite ou augmentée (selon les cas) pour tous les Actionnaires Acceptant qui se sont vus attribuer un nombre augmenté ou réduit de Nouvelles Actions. Tous les calculs seront effectués sur la base du nombre total de déclarations d'acceptation et de cession obtenu au dernier jour du délai supplémentaire d'acceptation. Tous les calculs seront effectués sur la base du nombre total de déclarations d'acceptation et de cession obtenu au dernier jour du délai supplémentaire d'acceptation, et tous les calculs seront effectués sur la base de CHF 8.29 par Nouvelle Action, soit le cours de clôture moyen des Actions Smith & Nephew le jour précédent la publication de l'annonce préalable de 381.25 pences.

En vertu du mécanisme «mix and match» et pour chacune des actions présentées à l'acceptation, les Actionnaires Acceptant peuvent choisir une des possibilités suivantes: (a) la part qui leur revient normalement, (b) autant de Nouvelles Actions que possible, et (c) autant d'espèces que possible. Les Actionnaires Acceptant ont la possibilité de se déterminer pour l'une ou l'autre des possibilités susmentionnées jusqu'à l'échéance du délai supplémentaire d'acceptation, qui devrait intervenir aux alentours du 11 juillet 2003. Les Actionnaires Acceptant qui n'auront pas fait un choix exprès seront réputés avoir choisi la possibilité (a) (à savoir la part de Nouvelles Actions et d'espèces leur revenant normalement).

Paiement des rompus dans le cadre des Offres

Des fractions de Nouvelles Actions ne seront ni émises, ni attribuées aux Actionnaires Acceptant, mais seront rassemblées et vendues aux conditions du marché, et le résultat net de cette vente sera réparti proportionnellement entre les Actionnaires Acceptant qui y ont droit en vertu des Offres.

4. Description des Nouvelles Actions

Chaque Nouvelle Action donne droit à une voix lors des assemblées générales de Smith & Nephew Group. Sous réserve du mécanisme des Common Access Shares, les détenteurs de Nouvelles Actions participent de façon proportionnelle à tout dividende qui pourrait être décidé par l'assemblée générale de Smith & Nephew Group et, en cas de liquidation, dissolution ou de toute autre distribution d'actifs de Smith & Nephew Group, à une part proportionnelle des actifs de Smith & Nephew Group après paiement de toutes les dettes et de toutes les obligations (sous réserve de droits préférentiels attachés à d'autres catégories d'actions) (voir aussi Section B.1. «Informations générales concernant Smith & Nephew et Smith & Nephew Group»).

5. Evolution des cours

Le tableau suivant illustre l'évolution du cours des Actions Smith & Nephew:

Smith & Nephew

(en pences)	2000	2001	2002	2003*
Haut	330	420	436	421
Bas	161	290	292	325

Le 19 mars 2003 (soit le dernier jour de négoce avant l'annonce préalable), le cours d'ouverture des Actions Smith & Nephew cotées à la Liste officielle (Daily Official List) du London Stock Exchange était de 386.5 pences et le cours de clôture de 381.25 pences.

* Du 1 janvier au 16 avril 2003

Source: Bloomberg

Le tableau suivant illustre l'évolution du cours des Actions InCentive:

InCentive

(en CHF)	2000*	2000**	2001	2002	2003***
High	770	490	489	340	340
Low	550	460	232	260	305

Le dernier cours payé au SWX Swiss Exchange pour des Actions InCentive avant l'annonce préalable du 20 mars 2003 était de CHF 310 (le 17 mars 2003).

InCentive calcule sa valeur nette d'actifs sur une base hebdomadaire. La valeur nette d'actifs par Action InCentive aux dates les plus proches de l'annonce préalable du 20 mars 2003 étaient de CHF 344.33 le 14 mars 2003 et CHF 345.13 le 21 mars 2003.

* Du 1er janvier au 31 octobre 2000, les cours sont ceux d'India Investment. Le 31 octobre 2000, India Investment a fusionné avec Incentive Investment pour former InCentive Capital. La transaction a été suivie par une augmentation de capital, de sorte que la période pertinente à des fins de comparaison s'étend du 1er novembre au 31 décembre 2000.

** Du 1er novembre au 31 décembre 2000

*** Du 1er janvier au 16 avril 2003

Source: Bloomberg

6. Période d'offre

Du 25 avril au 24 juin 2003 à 16h00 HEC.

Moyennant l'accord préalable de la COPA, Smith & Nephew Group se réserve le droit de prolonger la période d'offre au-delà de 40 jours de bourse. Dans un tel cas, la Date d'Exécution sera repoussée en conséquence (voir Section K. «Calendrier Indicatif»).

7. Délai supplémentaire d'acceptation

Si les conditions de l'Offre InCentive telles que définies ci-dessous sont remplies ou s'il y a été renoncé à l'expiration de la période d'offre, un délai supplémentaire d'acceptation de 10 jours de bourse sera ouvert, vraisemblablement du 30 juin au 11 juillet 2003 à 16h00 HEC.

8. Conditions

L'Offre InCentive est soumise aux conditions suivantes:

- a) Toutes les conditions de l'Offre Centerpulse sont réalisées ou Smith & Nephew y a expressément renoncé.
- b) L'assemblée générale des actionnaires d'InCentive:
 - (i) a reçu la démission de tous les membres du conseil d'administration d'InCentive ou a révoqué ceux-ci, et a élu les personnes proposées par Smith & Nephew Group en qualité de nouveaux membres du conseil d'administration, toute démission / révocation pouvant être donnée/votée sous réserve de la réalisation de toutes les conditions de la présente offre, et cela à moins que Smith & Nephew Group ait renoncé à la réalisation de l'une ou plusieurs de celles-ci; et
 - (ii) a approuvé le Contrat de Transaction InCentive et les opérations qui y sont visées dans la mesure où cela est nécessaire.
- c) Smith & Nephew Group a reçu des déclarations d'acceptation et de cession valables portant sur plus de 80% des Actions InCentive émises à l'échéance de la période d'offre (éventuellement prolongée).
- d) Aucune autorité judiciaire ou de régulation n'a rendu une décision ou un jugement qui interdit l'Offre InCentive ou son exécution ou rendrait l'Offre InCentive ou son exécution illicite.
- e) InCentive ou ses filiales n'ont pas aliéné, ou ne se sont pas engagées à aliéner (y compris par l'acceptation d'une quelconque offre) d'Actions Centerpulse et ne sont soumises à aucune obligation de procéder à une telle aliénation, sous réserve de tout transfert à l'intérieur du groupe InCentive.
- f) Jusqu'à l'échéance de la période d'offre (éventuellement prolongée), aucune action judiciaire dont le public n'a pas connaissance, pour lesquelles InCentive ou ses filiales ne disposent pas de couverture d'assurance et n'ont pas constitué de provision dans le bilan consolidé et dont les valeurs litigieuses totales excèdent CHF 35 millions n'ont été intentées contre InCentive et/ou ses filiales.
- g) L'assemblée générale des actionnaires de Smith & Nephew a adopté les décisions nécessaires afin de satisfaire aux exigences du Court Scheme permettant à Smith & Nephew de devenir une filiale entièrement détenue par Smith & Nephew Group, et ledit Court Scheme est entré en vigueur.

A l'exception de la condition g) ci-dessus, Smith & Nephew Group se réserve le droit de renoncer en tout ou en partie à l'une ou plusieurs des conditions susmentionnées, ou de retirer l'Offre InCentive, si l'une ou plusieurs des conditions susmentionnées n'est pas réalisée.

Les conditions susmentionnées sont des conditions suspensives au sens de l'article 13 alinéa 1 OOPA.

L'Offre InCentive deviendra caduque si les conditions susmentionnées n'ont pas été remplies ou s'il n'y a pas été renoncé par Smith & Nephew Group à l'expiration de la période d'offre (éventuellement prolongée).

B. Description de l'Offrant

Des copies de l'acte constitutif («Memorandum of Association») et des statuts («Articles of association») de Smith & Nephew Group tels qu'adoptés par résolution spéciale du 14 avril 2003, peuvent être obtenues sans frais aux adresses figurant à la fin du présent Document d'Offre. L'Annexe A contient de plus amples informations concernant le gouvernement d'entreprise («corporate governance») et l'Annexe B contient de plus amples informations sur les Common Access Shares.

Les informations données ci-après ne sauraient être considérées comme étant complètes en elles-mêmes et doivent être interprétées à la lumière des normes de droit commun anglais («common law»), des lois et règlements en vigueur (notamment le Companies Act), du Règlement de cotation de l'instance boursière de Grande-Bretagne («UK Listing Authority»), du City Code on Takeovers and Mergers, des Listing Particulars (prospectus de cotation anglais) et de l'acte constitutif et des statuts de Smith & Nephew Group.

1. Informations générales concernant Smith & Nephew et Smith & Nephew Group

Raison Sociale / Siège

Smith & Nephew Group est une société anonyme («company limited by shares») qui a été fondée pour une durée indéterminée et enregistrée conformément au droit de l'Angleterre et du Pays de Galles sous le numéro d'enregistrement 4348753 en date du 8 janvier 2002, et cela sous le nom de Meadowclean Limited. Le 20 mars 2003, Meadowclean Limited a changé sa raison sociale en Smith & Nephew Group et le 2 avril 2003, elle a été enregistrée comme société anonyme publique («public limited company»). Son siège social se situe à 15 Adam Street, Londres WC2N 6LA (Grande-Bretagne) et son siège administratif à la Route du Moulin de la Ratte 122, 1236 Cartigny/Genève (Suisse).

Smith & Nephew est une société anonyme qui a été fondée et enregistrée conformément au droit de l'Angleterre et du Pays de Galles sous le numéro d'enregistrement 324357. Le siège de la société est situé au 15 Adam Street, Londres WC2N 6LA (Grande-Bretagne).

Court Scheme

Smith & Nephew sera acquise par Smith & Nephew Group par le biais d'un Court Scheme de Smith & Nephew, au terme duquel Smith & Nephew Group deviendra la nouvelle société holding du Groupe Combiné. Selon le Court Scheme, toutes les Actions Smith & Nephew seront annulées et remplacées par le même nombre de Nouvelles Actions. Les Actionnaires Smith & Nephew recevront le même nombre de Nouvelles Actions, qui seront identiques sous l'angle des droits sociaux et patrimoniaux qu'elles confèrent (sous réserve du mécanisme des Common Access Shares décrit dans l'Annexe B). Les détenteurs d'American Depositary Shares (ADS) de Smith & Nephew continueront à détenir le même nombre d'American Depositary Shares, qui comporteront les mêmes droits patrimoniaux au niveau de Smith & Nephew Group (sous réserve du mécanisme des Common Access Shares décrit dans l'Annexe B). Les autres droits liés aux Nouvelles Actions sont en substance les mêmes que ceux liés aux Actions Smith & Nephew existantes, à l'exception de quelques modifications mineures qui ont été apportées aux statuts de Smith & Nephew Group afin de refléter la pratique actuelle. De même, les autres droits liés aux Nouveaux ADS seront les mêmes que ceux liés aux American Depositary Shares existants.

Le Court Scheme en lui-même n'aura pas d'impact immédiat sur la gestion du groupe dans la mesure où tous les administrateurs actuels de Smith & Nephew (à l'exception de Sir Tim Lankester) deviendront administrateurs de Smith & Nephew Group. De plus, une fois que l'Offre Centerpulse aura été exécutée, le Dr Max Link et M. René Braginsky siègeront également au conseil d'administration de Smith & Nephew Group.

Le Court Scheme ne sera pas exécuté si les conditions de l'Offre Centerpulse ne sont pas remplies ou s'il n'y a pas été renoncé (lorsque cela est possible). L'entrée en vigueur du Court Scheme est elle-même une condition des Offres.

Afin d'être exécuté, le Court Scheme requiert l'approbation des Actionnaires Smith & Nephew. A cette fin, les Actionnaires Smith & Nephew seront conviés à une audience convoquée par le tribunal qui devrait se tenir le ou autour du 19 mai 2003 dans les locaux de Ashurst Morris Crisp, Broadwalk House, 5 Appold Street, Londres EC2A 2HA.

But

L'acte constitutif de Smith & Nephew Group prévoit que les principaux buts de Smith & Nephew Group consistent à assumer les activités d'une société holding et à conduire et coordonner les activités des filiales et sociétés associées ainsi qu'à contribuer au financement desdites sociétés. Les buts de Smith & Nephew Group figurent à l'article 4 de l'acte constitutif de Smith & Nephew Group.

Activités commerciales

Smith & Nephew est une société d'équipements médicaux globale employant plus de 7'300 personnes et ayant des activités dans 32 pays. La société est structurée en trois divisions, Orthopédie, Endoscopie et Traitement des plaies. Ses principaux centres de production se situent au Tennessee et au Massachusetts aux Etats-Unis, et à Hull en Grande-Bretagne.

La division orthopédie produit des prothèses destinées à la reconstruction des articulations du genou, de la hanche et de l'épaule ainsi que des produits de thérapie clinique et traumatologique facilitant la réparation des fractures et des lésions articulaires. S'appuyant sur une combinaison de technologies de pointe et de produits cliniquement testés, la division vise à fournir à la communauté orthopédique des procédures simplifiées, moins traumatisantes et moins coûteuses. Smith & Nephew contrôle 8% du marché de la traumatologie et des prothèses orthopédiques et figure au 6e rang mondial. En hausse de 20%, ses ventes ont atteint GBP 470 millions en 2002 alors que l'entreprise générait un EBITA avant éléments extraordinaires de GBP 98 millions.

La division endoscopie est leader mondial en matière de développement et de commercialisation de techniques chirurgicales endoscopiques peu traumatisantes. Son but est de réduire le traumatisme et la douleur causés aux patients et de minimiser les coûts supportés par les systèmes de santé tout en permettant d'obtenir de meilleurs résultats grâce à la large gamme de techniques et d'instruments de chirurgie articulaire peu traumatisante qu'elle propose. Smith & Nephew contrôle 35% du marché de l'arthroscopie (articulaire) et est en position de leader au niveau mondial. En progression de 10%, ses ventes ont atteint GBP 292 millions en 2002 et la division a dégagé un EBITA avant éléments extraordinaires de GBP 54 millions.

La division traitement des plaies fournit une gamme très pointue de traitements utilisés pour la cicatrisation des plaies délicates à soigner et élabore des solutions novatrices pour le traitement et la gestion des plaies chroniques et aiguës. Smith & Nephew contrôle 21% du marché du traitement de pointe des plaies, dans lequel elle occupe une position de leader mondial. En 2002, ses ventes ont augmenté de 11% pour atteindre GBP 322 millions, et la division a réalisé un EBITA avant éléments extraordinaires de GBP 44 millions.

Smith & Nephew détient en outre des participations dans BSN Medical, une coentreprise avec Beiersdorf AG, et dans AbilityOne Corporation, une société spécialisée dans la rééducation, dans laquelle elle détient une participation de 21,5%. La part du bénéfice d'exploitation avant éléments extraordinaires de Smith & Nephew attribuable à ces titres a été de GBP 25 millions en 2002.

Principales données financières

Résumé des principales informations financières extraites des résultats consolidés audités de l'exercice 2002 de Smith & Nephew:

	Exercice clos au 31 décembre 2002		Exercice clos au 31 décembre 2001	
Chiffre d'affaires du groupe (activités poursuivies)	GBP	1'084m	GBP	978m
EBITA hors charges extraordinaires (activités poursuivies y compris investissements)	GBP	221m	GBP	187m
Résultat par action avant amortissement du goodwill et charges extraordinaires		16.02p		13.96p
Fonds propres	GBP	517m	GBP	405m
Endettement net	GBP	277m	GBP	244m

Les trois derniers rapports annuels de Smith & Nephew peuvent être obtenus sans frais (www.smith-nephew.com).

Il n'y a globalement pas eu de modifications importantes dans le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives de Smith & Nephew et de Smith & Nephew Group entre la publication du dernier rapport annuel et le 16 avril 2003.

Capital-actions de Smith & Nephew

Au 1er janvier 2003, le capital-actions autorisé de Smith & Nephew s'élevait à GBP 150'000'000 et, à cette même date, le capital-actions émis s'élevait à GBP 113'614'997.49, divisé en 929'577'252 actions ordinaires d'une valeur nominale de 12²/₁₀₀ pences chacune et en 268'500 actions préférentielles d'une valeur nominale de GBP 1 chacune.

Du 31 décembre 2002 au 7 avril 2003 inclus, 674'732 actions ont été émises dans le cadre des plans de participation du personnel de Smith & Nephew.

Capital-actions de Smith & Nephew Group

a) Vue d'ensemble

Le tableau suivant présente le capital autorisé, émis et entièrement libéré de Smith & Nephew Group à l'heure actuelle et tel qu'il se présentera après l'exécution des Offres, dans l'hypothèse où:

- 1°) Le Court Scheme entre en vigueur;
- 2°) Smith & Nephew Group acquiert la totalité du capital-actions émis et à émettre de Centerpulse dans le cadre de l'Offre Centerpulse;
- 3°) Smith & Nephew Group acquiert la totalité du capital-actions émis et à émettre d'InCentive dans le cadre de l'Offre InCentive;
- 4°) Aucune nouvelle Action Smith & Nephew n'est émise dans le cadre d'options, de droits de conversion ou d'une autre manière entre la date du présent document et la date où le Court Scheme entre en vigueur;
- 5°) Toutes les actions préférentielles rachetables de Smith & Nephew Group sont rachetées au pair et annulées à la suite de l'exécution des Offres:

	Autorisé		Emis	
	Nombre d'actions	Montant nominal (GBP)	Nombre d'actions	Montant nominal (GBP)
Au 16 avril 2003				
Actions ordinaires	3	3	3	3
Actions préférentielles 5½% non rachetables	13,298	13,298	13,298	13,298
Actions préférentielles 5½% rachetables	36,699	36,699	36,699	36,699
Au moment de l'exécution de la Transaction				
Nouvelles Actions	1'680'000'000	280'000'000	1'228'183'957	153'517'370
Actions préférentielles 5½% non rachetables	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune
Actions préférentielles 5½% rachetables	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune

* Smith & Nephew Group a actuellement trois actionnaires:

- 1) Antoine Vidts, Zuurstraat 26, 9400 Ninove, Belgique (2 actions ordinaires avec droit de vote)
- 2) Pierre Chapatte, Route du Moulin de la Ratte 122, 1236 Cartigny / Genève, Suisse (1 action ordinaire avec droit de vote)
- 3) Cazenove & Co. Ltd, 12 Tokenhouse Yard, Londres EC2R 7AN, Grande-Bretagne (49'997 actions préférentielles sans droit de vote)

Les actionnaires 1) et 2) sont devenus actionnaires le 18 mars 2003. L'actionnaire 3) est devenu actionnaire le 18 mars 2003 dans le but d'injecter le capital-actions requis afin que Smith & Nephew Group puisse être ré-enregistrée en tant que société anonyme publique («public limited company» ou «plc»), ce qui est intervenu le 2 avril 2003. Pour autant que le Court Scheme entre en vigueur et que les Nouvelles Actions soient émises et admises à la cotation, les actions préférentielles non-rachetables et les actions ordinaires mentionnées plus haut seront intégralement divisées ou transformées (selon les cas) en actions ordinaires d'une valeur nominale de 12.5 pences chacune. L'actionnaire 3) transférera ses 106'384 actions ordinaires de 12.5 pences chacune résultant de la division ou transformation précitées aux «nominees» de l'un des nouveaux trusts dédiés au personnel de Smith & Nephew Group au prix du marché pour un nombre égal de Nouvelles Actions le jour précédent le transfert. Au même moment, les actionnaires 1) et 2) transféreront leurs 24 actions ordinaires de 12.5 pences chacune résultant de la division ou transformation aux «nominees» de l'un des nouveaux trusts dédiés au personnel de Smith & Nephew Group au prix du marché pour un nombre égal de Nouvelles Actions Smith & Nephew le jour précédent ledit transfert. Les 36'699 actions préférentielles rachetables seront rachetées au pair (en tenant compte des dividendes accumulés)

b) Droit de vote

Sous réserve du retrait du droit de vote en cas de non-respect d'une injonction exigeant la communication d'informations relatives à tout droit en relation avec certaines actions tel que décrit ci-dessous, interdisant à son destinataire de participer et de voter lors d'une assemblée générale ou lors d'une assemblée d'une classe d'actionnaires, comme décrit ci-dessous, ainsi que sous réserve de certaines conditions de vote spécifiques liées à l'une quelconque des actions ordinaires de Smith & Nephew Group lors de son émission ou pendant la période où elle est détenue, lors d'une assemblée générale ou d'un vote à main levée, chaque membre présent en personne (personnes physiques) ou représenté par une personne dûment autorisée (personnes morales) ou un représentant non-actionnaire muni d'une procuration, disposera d'une voix, et lors d'un vote, chaque membre présent ou représenté disposera d'une voix par action ordinaire de Smith & Nephew Group dont il est le détenteur.

En ce qui concerne les co-détenteurs, sera prise en compte la voix de la personne dont le nom figure en tête de liste sur le registre des actions, si elle émet un vote, que ce soit en personne ou par procuration, à l'exclusion de tout autre vote émis par l'un des autres co-détenteurs.

c) Droits liés aux Nouvelles Actions

Sous réserve de ce qui figure au paragraphe suivant, chaque Nouvelle Action donne droit: à une part proportionnelle de tout dividende distribué par Smith & Nephew Group, à un vote sur tous les sujets soumis aux actionnaires ordinaires de Smith & Nephew Group, à recevoir un avis de liquidation de Smith & Nephew Group et à prendre part et à voter aux assemblées générales de Smith & Nephew Group à ce sujet. En cas de liquidation de Smith & Nephew Group, et sous réserve de ce qui figure au paragraphe suivant, chaque Nouvelle Action donne droit: à être remboursé (si les actifs à disposition sont suffisants pour ce faire) de la valeur nominale versée et à une part proportionnelle de tout actif excédentaire de Smith & Nephew Group (sous réserve des droits de toute classe d'actions prioritaire par rapport aux Nouvelles Actions).

Toute Nouvelle Action donne également à son détenteur la possibilité de choisir de se faire verser les dividendes par Smith & Nephew, une société ayant ses sièges social et administratif en Grande-Bretagne, plutôt que par Smith & Nephew Group. Cette possibilité est offerte à chaque détenteur d'une Nouvelle Action par le truchement des Common Access Shares émises par Smith & Nephew et qui sont détenues en trust pour tous les Actionnaires Smith & Nephew Group dans l'Access Trust. Tout Actionnaire Smith & Nephew Group peut bénéficier d'une Common Access Share pour chaque Nouvelle Action détenue (voir Annexe B).

d) Restrictions concernant les Nouvelles Actions

Sous réserve des dispositions du Companies Act, du Companies Act de 1989, des Règlements et de toute autre loi, ordonnance, règlement ou législation subordonnée en vigueur applicables aux sociétés enregistrées conformément au Companies Act et dans la mesure où elles s'appliquent à Smith & Nephew Group (ensemble les «Lois») et sous réserve de tout droit lié à toute action existante, toute action peut être émise avec les droits et restrictions que Smith & Nephew Group peut déterminer par décision ordinaire ou, en l'absence d'une telle décision, ou dans la mesure où une telle décision n'en fait pas spécifiquement cas, que les administrateurs peuvent déterminer.

e) *Communication des participations*

L'article 198 du Companies Act prévoit qu'une personne qui acquiert une participation de 3% ou plus par le biais de toute catégorie d'actions faisant partie du «capital-actions pertinent» d'une société (c'est-à-dire du capital-actions émis avec droit de vote en toute circonstance lors d'une assemblée générale de la société), est obligée de notifier sa participation dans la société dans les deux jours ouvrables suivant le jour où naît l'obligation de notifier. Une fois la limite des 3% atteinte, une notification similaire doit être faite pour toute augmentation ou diminution de la participation de 1%.

L'article 212 du Companies Act permet à une société anonyme publique de notifier elle-même toute personne détenant des actions de son capital-actions pertinent ou semblant être titulaire d'un droit en lien avec ces actions, en requérant de cette personne qu'elle fournisse certaines informations relatives aux personnes ayant des droits sur lesdites actions. Si un actionnaire, ou toute autre personne semblant détenir un droit en relation avec les actions détenues par cet actionnaire, qui aura reçu une notification conformément à l'article 212 en lien avec certaines actions (les «Actions en Défaut») et n'a pas fourni à Smith & Nephew Group les informations requises dans les 14 jours suivant la notification, s'expose à des sanctions de la part des administrateurs.

Les sanctions possibles sont le retrait du droit de vote (que ce soit en personne, au travers d'un représentant ou par procuration) et des autres droits conférés par le statut d'actionnaire en relation avec les assemblées générales de Smith & Nephew Group ou en relation avec une quelconque assemblée des actionnaires d'une classe d'actions et, si les Actions en Défaut représentent moins de 0.25% de leur classe d'actions, seulement le retrait du droit de vote et des autres droits mentionnés ci-dessus.

f) *Transfert d'actions*

Les Actions Smith & Nephew Group faisant l'objet d'un certificat peuvent être transférées par tout instrument de transfert habituel ou par tout autre instrument reconnu par les administrateurs. L'instrument de transfert doit être signé par ou pour le compte du cédant et, dans le cas d'une action non entièrement libérée, par ou pour le compte du cessionnaire. Les actions sans certificat peuvent être transférées sur une base appropriée (telle que définie dans les «Règlements»). Les administrateurs peuvent, à leur absolue discrétion et sans donner de raisons, refuser d'enregistrer le transfert d'une action pour laquelle un certificat a été émis et qui n'est pas entièrement libérée, étant entendu que si l'action est admise à la cotation sur la Liste Officielle de l'instance boursière de Grande-Bretagne («Official List of the UK Listing Authority»), ce refus n'empêche pas le déroulement des transactions sur les actions de cette classe comme d'ordinaire. Les administrateurs peuvent refuser d'inscrire toute personne en tant que détentrice d'une action de Smith & Nephew Group, sauf si cette personne a remis au conseil d'administration une déclaration signée, accompagnée des justificatifs requis par le conseil, indiquant le nom de toute personne qui dispose d'un droit en lien avec ladite action. Une personne sera réputée avoir un «Droit» en lien avec une action s'il s'agit d'un Droit pouvant faire l'objet d'une notification au sens du Titre VI du Companies Act ou d'un Droit mentionné à l'article 209(1)(a),(b),(c),(d) ou (h) du Companies Act. Toutefois, le détenteur ne sera pas réputé avoir un Droit en lien avec les actions de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint et en relation avec lesquelles il dispose d'un droit du fait même de la relation qui le lie à ces personnes, ou lorsqu'il détient ces actions en tant que dépositaire ou «bare trustee» (ou l'équivalent de ces fonctions hors d'Angleterre et du Pays de Galles). Les administrateurs peuvent aussi refuser d'inscrire le transfert d'une action existant sous la forme d'un certificat, et cela à moins que l'instrument de transfert ne concerne qu'une seule catégorie d'actions, ne soit pas destiné à plus de quatre cessionnaires, qu'il soit déposé, dûment muni d'un timbre, au siège de Smith & Nephew Group ou à tout autre endroit choisi par les administrateurs, et soit en outre accompagné du certificat de l'action à transférer et de tout autre justificatif que les administrateurs peuvent raisonnablement exiger afin d'établir le droit du cédant de procéder au transfert. Sous réserve des exigences de l'instance boursière de Grande-Bretagne («UK Listing Authority»), les administrateurs peuvent refuser d'inscrire le transfert d'une action sans certificat dans toutes les circonstances prévues par les Règlements ou peuvent refuser le transfert en faveur de plus de quatre personnes conjointement. Sous réserve du Companies Act, l'inscription des transferts d'actions, ou de toute classe d'actions, peut être suspendue pendant des périodes déterminées par les administrateurs et pour une durée n'excédant pas 30 jours par an.

g) Modification des droits

Sous réserve du Companies Act, une division du capital-actions de Smith & Nephew Group en différentes catégories d'actions, quel que soit le moment où elle intervient, pourra entraîner une modification éventuelle des droits attachés à telle ou telle catégorie d'actions, et cela exclusivement dans les limites définies par ces droits ou, en l'absence de telles dispositions, avec le consentement écrit des détenteurs d'actions représentant trois-quarts de la valeur nominale des actions émises dans cette catégorie ou avec l'approbation des détenteurs de cette catégorie d'actions sous forme d'une décision extraordinaire prise à une assemblée séparée des actionnaires de cette classe. Les dispositions des statuts de Smith & Nephew Group relatives aux assemblées générales s'appliquent à la tenue de telles assemblées séparées, à l'exception des dispositions relatives au quorum nécessaire qui, dans ce type d'assemblée, sera une participation présente ou représentée d'au moins un tiers de la valeur nominale du capital-actions émis en relation avec la catégorie d'actions en question. Lors du report d'une assemblée, une personne détentrice d'actions de cette catégorie ou son mandataire constitue un quorum suffisant. Les droits attachés à toute classe d'actions seront supposés ne pas être modifiés par la création ou l'émission d'autres actions de cette même classe, et cela sauf si les droits attachés à la classe d'actions en question ou si des termes et conditions rattachés à ces actions à un moment donné en disposent autrement.

h) Modification du capital

Smith & Nephew Group peut, sous réserve du Companies Act et de ses statuts, par l'adoption d'une décision ordinaire, augmenter son capital-actions, consolider et diviser tout ou partie de son capital-actions en des actions d'une valeur plus élevée que les actions existantes, les subdiviser pour tout ou partie en des actions d'une valeur inférieure, déterminer qu'entre les actions ainsi subdivisées, certaines pourront se voir attribuer des droits préférentiels ou des avantages par rapport aux autres, annuler les actions qui, à la date de la décision, n'ont pas trouvé preneur ou n'ont pas fait l'objet d'un engagement de souscription, et diminuer son capital-actions d'un montant équivalent aux actions annulées. Sous réserve des dispositions du Companies Act, Smith & Nephew Group peut, par décision spéciale, réduire son capital-actions ou toute réserve de rachat et tout compte de primes d'émission, de quelque façon que ce soit. Sous réserve des dispositions du Companies Act et des exigences formulées par l'instance boursière de Grande-Bretagne («UK Listing Authority»), Smith & Nephew Group peut racheter ses propres actions, y compris les actions sur lesquelles elle possède déjà un droit de rachat.

Lors de toute consolidation, division, subdivision, rachat en vue d'annulation ou réduction de capital-actions, Smith & Nephew Group s'assurera qu'une décision similaire soit prise par Smith & Nephew effectuant une consolidation, division, subdivision, annulation, rachat ou réduction du nombre de Common Access Shares correspondant.

i) Emission d'actions

Sous réserve du Companies Act et sous réserve de tout droit attaché aux actions existantes, des actions peuvent être émises avec certains droits ou restrictions par décision ordinaire de Smith & Nephew Group (ou si Smith & Nephew Group n'a pas pris de décision à ce sujet, par décision des administrateurs). Sous réserve du Companies Act, il est possible d'émettre des actions rachetables, ou qui sont susceptibles d'être rachetées, selon la libre décision de Smith & Nephew Group ou de son détenteur conformément aux statuts de Smith & Nephew Group. Sous réserve du Companies Act et des statuts de Smith & Nephew Group, les actions non émises sont à la disposition des administrateurs.

Le Companies Act confère aux actionnaires un droit de préemption, susceptible d'exclusion, en cas d'émission de titres qui sont ou doivent être entièrement libérés en espèces. Par «titres», il faut comprendre: (i) des actions autres que des actions qui, pour les dividendes et le capital, comportent un droit de participation limité à concurrence d'un montant déterminé dans une distribution et autres que les actions attribuées dans le cadre de plan de participation du personnel; et (ii) les droits de souscription et de conversion des titres en de telles actions. Ce droit peut être exclu par une décision spéciale des actionnaires, que ce soit de façon générale ou pour des cas particuliers, mais pour une période n'excédant pas cinq ans. Le conseil d'administration de Smith & Nephew Group a reçu des actionnaires le droit d'attribuer des actions à concurrence d'environ 5% du capital de la société, sans accorder de droit de préemption, et cela suite à l'exécution des Offres.

j) Actionnaires dont Smith & Nephew serait sans nouvelles

Après avoir attiré l'attention du public sur ses intentions, et selon les modalités et durant le laps de temps figurant dans les statuts de Smith & Nephew Group (et après avoir informé les autorités boursières de Grande-Bretagne), Smith & Nephew Group peut vendre toute action détenue par un actionnaire depuis au moins 12 ans, si, au cours de cette période, au moins trois dividendes ont été distribués pour les actions en question, et si aucun versement de dividende n'a été demandé ou encaissé, et que Smith & Nephew Group n'a en outre reçu aucune communication de la part du détenteur des actions ou d'un ayant-droit à qui elles ont été transférées, et cela au cours de cette même période.

k) Dispositions concernant les offres publiques d'acquisition

Selon le City Code on Takeovers and Mergers, toute personne qui acquiert des actions qui, ajoutées à celles qu'elle détient (en son nom ou par l'intermédiaire de personnes agissant de concert avec elle) lui confèrent 30% ou plus de droits de vote de Smith & Nephew Group, sera obligée de présenter une offre d'acquisition à tous les détenteurs d'Actions Smith & Nephew Group de la même classe.

Le Companies Act confère à tout offrant qui fait une offre pour toutes les actions d'une société (ou pour toutes les actions d'une classe déterminée) le droit d'acquérir les actions des actionnaires n'ayant pas accepté l'offre, et cela pour autant que l'offrant ait acquis au moins 90% des actions sur lesquelles porte l'offre. De plus, un actionnaire qui n'a pas accepté précédemment l'offre a le droit d'exiger que l'offrant lui achète ses actions, si l'offrant a obtenu 90% de toutes les actions de la société ou de la classe d'actions sur laquelle portait l'offre. Dans chaque cas, la vente et l'achat doivent intervenir au même prix que l'offre originale faite aux actionnaires.

Conseil d'administration de Smith & Nephew Group

Le conseil d'administration de Smith & Nephew Group se compose actuellement des personnes figurant ci-dessous, ainsi que d'Antoine Vidts et Pierre Chapatte. MM. Vidts et Chapatte démissionneront lorsque la Transaction aura été exécutée.

Le conseil d'administration de Smith & Nephew Group aura la responsabilité de l'ensemble du Groupe Combiné. Le conseil d'administration comprendra dans un premier temps deux membres également chargés de responsabilités opérationnelles, et six membres dépourvus de responsabilités opérationnelles au sein de Smith & Nephew Group.

Administrateurs

Dudley Graham Eustace	Président
Christopher John O'Donnell	Directeur général
Peter Hooley	Directeur financier
Dr Pamela Josephine Kirby	Membre
Warren Decatur Knowlton	Membre
Brian Paul Larcombe	Membre
Richard Urbain De Schutter	Membre
Dr Rolf Wilhelm Heinrich Stomberg	Membre

En plus des administrateurs susmentionnés, les personnes suivantes seront nommées au conseil d'administration de Smith & Nephew Group par cooptation dès que la Transaction aura été exécutée: le Dr Max Link, Président du conseil d'administration et Directeur général de Centerpulse et M. René Bradinsky, membre du conseil d'administration de Centerpulse et Directeur général et administrateur-délégué d'InCentive. La confirmation de leur nomination sera proposée à la prochaine assemblée générale des actionnaires de Smith & Nephew Group.

Personnes détenant plus de 3% des droits de vote

A l'exception des informations figurant ci-dessous, au 16 avril 2003 (dernière date praticable avant la publication du présent Document d'Offre), Smith & Nephew Group n'a pas connaissance d'une personne qui, directement ou indirectement, détiendra une participation représentant 3% ou plus des droits de vote de Smith & Nephew Group après l'exécution de la Transaction.

MM. Antoine Vidts et Pierre Chapatte détiendront des actions conférant l'ensemble des droits de vote de Smith & Nephew Group jusqu'à l'exécution du Court Scheme (voir Section B.1. «Informations générales concernant Smith & Nephew et Smith & Nephew Group»).

Nom	Au 16 avril 2003		Suite à l'exécution de la Transaction		
	Nombre d'actions	Classe de l'action	Pourcentage dans Smith & Nephew Group	Nombre de Nouvelles Actions	Pourcentage dans Smith & Nephew Group
Cazenove & Co. Ltd	13'298	Non rachetables, préférentielles à GBP 1		–	
Cazenove & Co. Ltd	36'699	Rachetables préférentielles à GBP 1		–	
M. Antoine Vidts	2	Actions ordinaires		–	
M. Pierre Chapatte	1	Action ordinaire		–	
AXA Investment Managers Ltd	–	–		45'955'558 (pour compte propre)	3.75
AXA Investment Managers Ltd	–	–		37'201'545 (pour des tiers)	3.03
Fidelity International Ltd	–	–		74'668'199	6.09
Legal & General Investment Management	–	–		31'890'915	2.60

Cotation de Smith & Nephew Group

Cotation en Grande-Bretagne

Une demande a été soumise à l'instance boursière de Grande-Bretagne (UK Listing Authority) en vue de l'admission à la Liste Officielle (Official List) des Nouvelles Actions et en vue de leur admission au négoce sur le marché des actions cotées. Il est prévu que l'admission à la Liste Officielle de l'instance boursière de Grande-Bretagne prenne effet et que le négoce des Nouvelles Actions à émettre selon les Offres débute au London Stock Exchange à la Date d'Exécution. La cotation à la Liste Officielle de l'instance boursière de Grande-Bretagne sera la cotation principale.

Cotation en Suisse

Smith & Nephew Group entend obtenir une cotation secondaire des Nouvelles Actions au SWX Swiss Exchange à la Date d'Exécution, ou dès que possible après cette date.

Agents de cotation

L'agent de cotation au London Stock Exchange est Lazard & Co., Limited, 21 Moorfields, Londres EC2P 2HT, Grande-Bretagne. L'agent de cotation au SWX Swiss Exchange est Lombard Odier Darier Hentsch & Cie.

Cotation au New York Stock Exchange (NYSE)

Une demande sera présentée afin d'obtenir la cotation des Nouveaux ADS au NYSE. Il est prévu que les Nouveaux ADS seront admis à la cotation (moyennant une annonce officielle d'émission) avant l'expiration de la période d'offre et que le négoce des ADSs Smith & Nephew Group au NYSE débute à la date d'entrée en vigueur du Court Scheme.

2. Personnes agissant de concert avec Smith & Nephew Group

Dans le cadre de l'Offre InCentive, les personnes suivantes agissent de concert avec Smith & Nephew Group et ses filiales:

- Smith & Nephew plc
- Toutes les sociétés contrôlées par Smith & Nephew plc

- M. Antoine Vidts
- M. Pierre Chapatte
- Cazenove & Co. Ltd
En qualité d'actionnaires actuels de Smith & Nephew Group jusqu'à l'exécution du Court Scheme (collectivement dénommés les «Actionnaires Actuels») (voir Section B.1 «Informations générales concernant Smith & Nephew et Smith & Nephew Group»)

- Centerpulse
- Toutes les sociétés contrôlées par Centerpulse

- InCentive
- Toutes les sociétés contrôlées par InCentive
- Zurich Financial Services
- Toutes les sociétés contrôlées par Zurich Financial Services
- III Institutional Investors International Corp.
- Toutes les sociétés contrôlées par III Institutional Investors International Corp.
- M. René Braginsky
- M. Hans Kaiser
- Mme Franca Schmidlin-Kaiser
- Mme Marianne Kaiser

3. Achat et vente d'Actions InCentive et de produits dérivés

Au cours des douze mois précédant l'annonce préalable de l'Offre InCentive, c'est-à-dire du 20 mars 2002 au 19 mars 2003, ni Smith & Nephew Group, ni Smith & Nephew et ses filiales n'ont acheté ou vendu d'Actions InCentive ou d'options sur Actions InCentive.

A compter du 20 mars 2003, ni Smith & Nephew Group, ni les autres personnes agissant de concert avec elle (à l'exception d'InCentive comme mentionné ci-après) n'ont acquis ou vendu des Actions InCentive ou des options sur Actions InCentive. Depuis le 20 mars 2003, InCentive a vendu la totalité de ses 16'219 Actions Propres au SWX Swiss Exchange pour un prix de CHF 310 par action. A l'exception de cette transaction, et depuis le 20 mars 2003, ni InCentive, ni l'une de ses filiales n'a acquis ou vendu des Actions InCentive ou des options sur Actions InCentive.

4. Actionnariat d'InCentive

Au 16 avril 2003, Smith & Nephew Group et les personnes agissant de concert avec elle détenaient le nombre suivant d'Actions InCentive:

	<i>Nombre d'actions</i>	<i>en % du capital d'InCentive</i>
Smith & Nephew Group et ses filiales	aucune	–
Centerpulse et ses filiales	aucune	–
Actionnaires Actuels de Smith & Nephew Group	aucune	–
«Zürich» Versicherungs-Gesellschaft ¹	536'000	24.96
III Institutional Investors International Corp.	448'045	20.87
M. René Braginsky	429'445	20.00
Famille Hans Kaiser ²	236'700	11.02
Total	1'650'190	76.85

Aucune des personnes ou entités mentionnées ci-dessus ne détenait d'options sur Actions InCentive au 16 avril 2003.

¹ Agissant pour son propre compte et pour «Zürich» Lebensversicherungs-Gesellschaft et La Genevoise, Compagnie d'Assurance sur la Vie

² Composée de M. Hans Kaiser, Mme Franca Schmidlin-Kaiser et Mme Marianne Kaiser

C. Financement

Les Nouvelles Actions requises pour l'acquittement du prix offert seront émises par le biais d'une augmentation de capital de Smith & Nephew Group. Le conseil d'administration de Smith & Nephew Group a pris toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Le financement de la composante en espèces afférentes aux Offres (d'environ GBP 400 millions au jour de l'annonce préalable) est assuré par les fonds propres de Smith & Nephew et par un financement bancaire.

D. Informations concernant InCentive

1. Informations générales concernant InCentive

Raison sociale / Siège

InCentive Capital SA a son siège social c/o Bär & Karrer, Baarerstrasse 8, 6301 Zoug, Suisse. La société a été constituée pour une durée indéterminée.

Activités

InCentive est une société d'investissement suisse dont les activités principales ont trait à l'acquisition, la gestion et la vente, directe ou indirecte, de toutes formes de participations dans des sociétés cotées et non-cotées, suisses et étrangères, sans égard à la diversification des risques. InCentive peut prendre une part active dans la direction des sociétés dans lesquelles elle investit. InCentive peut réaliser toutes les formes de transactions financières, y compris celles qui impliquent l'emploi de produits dérivés, le recours à des financements externes et l'octroi de financements à des sociétés tierces. L'objectif d'InCentive consiste à créer de la valeur actionariale pour ses investisseurs sur le long terme, principalement au travers d'investissements dans des sociétés sous-évaluées ou présentant un potentiel stratégique. Par ses investissements, InCentive cherche à jouer un rôle de catalyseur favorisant l'adoption de changements dans les entreprises. De plus, InCentive investit de façon sélective dans des industries de croissance, comme par exemple des sociétés cotées et non-cotées dans le domaine de la biotechnologie, des techniques médicales et de la technologie.

Structure du capital

Au 16 avril 2003, le capital-actions d'InCentive s'élevait à CHF 42'944'040, divisé en 2'147'202 actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 20 chacune. En outre, selon l'article 4a des statuts et jusqu'au 15 mai 2004, le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital-actions d'un montant nominal maximum de CHF 21'472'020 par l'émission de 1'073'601 actions au porteur supplémentaires d'une valeur nominale de CHF 20 chacune. Au 16 avril 2003, aucune Action InCentive n'a été émise sur la base du capital autorisé, et InCentive s'est engagée dans le Contrat de Transaction InCentive à ne pas émettre de nouvelles actions postérieurement à l'annonce préalable. InCentive n'a pas émis d'options sur des Actions InCentive. Selon l'article 4b des statuts, le capital-actions peut être augmenté d'un montant maximum de CHF 21'472'020 par l'émission de 1'073'601 actions au porteur supplémentaires d'une valeur nominale de CHF 20 chacune en relation avec l'exercice de droits d'option ou de conversion qui seraient émis de manière indépendante ou en relation avec l'émission d'obligations ou d'autres formes de financement externe d'InCentive ou de ses filiales. Au 16 avril 2003, aucune option ou droit de conversion n'a été émis, et une telle émission n'est pas envisagée.

Membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration d'InCentive sont les suivants:

- Karl Otto Pöhl (Président)
- René Braginsky (Directeur général et administrateur-délégué)
- Hans Kaiser (Membre)
- Joel Mesznik (Membre)
- Eric Stupp (Membre)

Tous les membres du conseil d'administration d'InCentive ont donné leur démission à condition que l'Offre InCentive soit exécutée. Smith & Nephew Group a proposé la nomination des personnes suivantes en qualité de nouveaux membres du conseil d'administration:

- Pierre Chapatte
- Paul Chambers
- et une troisième personne n'ayant pas encore été désignée par Smith & Nephew Group

Administration / Investment Manager

InCentive n'a pas d'employé. Le conseil d'administration a délégué les tâches administratives à son Investment Manager.

Principales données financières concernant InCentive

Basées sur les comptes annuels 2002 (en CHF)

	2002	2001
Gain / (perte) du groupe	178'431'092	(441'335'917)
Total des actifs (à la fin de l'année)	719'519'146	630'729'794
Dont liquidités et créances envers les banques	181'716'696	255'235'976
Dont investissements à long terme	533'397'448	360'239'629
Fonds propres*	696'931'475	511'818'876

* La valeur d'actifs nette par Action InCentive au 31 décembre 2002 (y compris la Participation Centerpulse) était de CHF 326.

InCentive calcule sa valeur d'actifs nette sur une base hebdomadaire. La valeur d'actifs nette par Action InCentive à la dernière date de publication avant le présent Document d'Offre (le 11 avril 2003) s'élevait à CHF 360.58.

2. Participations d'InCentive et désinvestissements de certains actifs

Au 15 avril 2003, la participation principale d'InCentive est la Participation Centerpulse. Hormis cet investissement stratégique et les investissements de private equity mentionnés plus bas, InCentive détient les actifs suivants:

Nombre	Dénomination	Détenteur	Valeur de marché en CHF
200'000	Igen International Inc	InCentive Jersey	9'736'388.20
225'000	Neuromedical Systems Inc	InCentive Jersey	0.00
252'096	eGain Communications Corp	InCentive Jersey	70'269.24
200	Comex Silber Future Mai 30.4.03	InCentive Jersey	-258'879.78
300	Comex Gold Future Juin 30.5.03	InCentive Jersey	-263'409.30
100'000	Gold oz Termin at Expiration au 14 mai 03	InCentive Jersey	235'609.07
5'000	First Biomed Limited*	BioCentive, Bermuda	6'265'459.00
81'100	Guilford Pharmaceuticals Inc	BioCentive, Bermuda	513'151.98

* Valeur au 11 avril 2003

Dans le Contrat de Transaction InCentive (tel que décrit ci-dessous), InCentive s'est en particulier engagée à réaliser son portefeuille de participations, en se séparant de tous ses actifs (y compris les actions de ses filiales) sous réserve (i) des espèces et (ii) de la Participation Centerpulse, et cela avant l'expiration de la période d'offre (éventuellement prolongée).

Pour ce faire, InCentive a mandaté Altium Capital AG afin de vendre toutes les participations de private equity d'InCentive et de ses filiales. La vente s'effectuera sous la forme d'un processus d'enchères.

A la demande de «Zürich» Versicherungs-Gesellschaft, une filiale de Zurich Financial Services, M. René Braginsky s'est engagé à acquérir les investissements de private equity restants en son nom propre ou par le biais d'une société qu'il contrôle pour CHF 4 millions, et cela pour autant que, d'une part, le mandat de vente mentionné ci-dessus n'ait pas abouti, et que, d'autre part, aucun des Principaux Actionnaires d'InCentive n'ait déclaré vouloir acquérir lesdits investissements pour un prix de CHF 4 millions.

3. Intentions de Smith & Nephew Group concernant InCentive

Si les deux Offres sont exécutées, Smith & Nephew Group a l'intention de procéder à une reprise d'InCentive par Centerpulse par voie de fusion. A l'exception de M. René Braginsky, qui est un membre du conseil d'ad-

ministration de Centerpulse et d'InCentive, aucun des membres du conseil d'administration d'InCentive n'agira en tant que membre du conseil d'administration de Smith & Nephew Group.

Suite à l'exécution des Offres, Smith & Nephew Group a l'intention d'user de toute son influence et de tous les droits dont elle dispose pour obtenir la retrait des Actions InCentive de la cote du SWX Swiss Exchange. Les Actionnaires InCentive qui ne présentent pas leurs Actions InCentive à l'acceptation de l'Offre InCentive peuvent se trouver dans la situation où ils détiennent des actions pour lesquelles il n'existe pas de marché liquide. Si Smith & Nephew Group détient des Actions InCentive qui lui permettent d'exercer 98% ou plus des droits de vote d'InCentive suite à l'exécution de l'Offre InCentive, Smith & Nephew Group a l'intention de requérir du tribunal compétent l'annulation des titres InCentive restants conformément à l'article 33 LBVM.

4. Contrats entre Smith & Nephew Group et InCentive, ses organes et ses actionnaires

A l'exception des deux contrats décrits ci-dessous, il n'existe aucun contrat entre Smith & Nephew Group ou Smith & Nephew d'une part, et InCentive, ses organes et ses actionnaires d'autre part.

Contrat de Transaction InCentive

Le 20 mars 2003, Smith & Nephew Group et Smith & Nephew ont conclu avec InCentive le Contrat de Transaction InCentive. Le Contrat de Transaction InCentive règle certains aspects relatifs à l'Offre InCentive et l'Offre Centerpulse, en bref:

- Smith & Nephew Group et Smith & Nephew se sont engagées à présenter l'Offre InCentive au prix et selon les termes et conditions décrits dans le présent Document d'Offre;
- Smith & Nephew Group et Smith & Nephew se sont engagées à faire tous les efforts nécessaires afin que les Nouvelles Actions bénéficient d'une cotation secondaire au SWX Swiss Exchange à la Date d'Exécution ou aussi rapidement que possible après cette date;
- InCentive s'est engagée à ne pas susciter d'offres en relation avec InCentive ou la Participation Centerpulse et à ne pas acheter ou vendre des Actions InCentive ou des droits sur celles-ci (excepté en ce qui concerne la vente des Actions Propres à des tiers n'ayant pas de lien avec InCentive), des Actions Centerpulse ou des droits sur celles-ci (excepté pour l'exercice d'options call et le rachat d'options put) ou des Actions Smith & Nephew ou des Nouvelles Actions;
- InCentive s'est engagée à convoquer une assemblée générale des actionnaires au cours de la période d'offre et à inscrire à l'ordre du jour les décisions nécessaires à la réalisation de la condition b) de l'Offre InCentive;
- Dans certains cas déterminés, Smith & Nephew Group et Smith & Nephew peuvent exiger d'InCentive que celle-ci présente ses Actions Centerpulse à l'acceptation de l'Offre Centerpulse, et cela notamment dans les cas suivants:
 - InCentive a vendu une ou plusieurs Actions Centerpulse;
 - InCentive n'a pas cédé tous ses principaux actifs à l'exception des espèces et de la Participation Centerpulse;
 - InCentive n'a pas résilié ses contrats de gestion d'actifs;
 - InCentive n'a pas résilié l'ensemble des garanties bancaires et autres garanties fournies à des tiers;
 - L'un ou plusieurs des membres du conseil d'administration d'InCentive n'a/n'ont pas démissionné;
 - L'assemblée générale d'InCentive n'a pas adopté les décisions nécessaires à l'approbation du Contrat de Transaction InCentive et des transactions envisagées par ce contrat; ou
 - InCentive ou l'un des Principaux Actionnaires d'InCentive a acquis des Actions Centerpulse à un prix supérieur au prix offert dans le cadre de l'Offre Centerpulse au moment de ladite acquisition;

- InCentive s'est engagée à faire en sorte que la VAN Ajustée telle que décrite dans le présent Document d'Offre soit établie en temps utile suite à l'expiration de la période d'offre;
- InCentive a accepté que le terme et le logo «InCentive» soient propriété du seul Investment Manager à compter de la Date d'Exécution et, sous réserve d'une période transitoire, InCentive cessera d'utiliser le terme et le logo «InCentive» après la Date d'Exécution;
- InCentive s'est engagée à indemniser Smith & Nephew ou Smith & Nephew Group de toute perte et dommage résultant d'une acquisition par InCentive d'Actions InCentive ou d'Actions Centerpulse, qui aurait pour conséquence de contraindre Smith & Nephew Group à augmenter le prix offert dans le cadre de l'Offre Centerpulse ou de l'Offre InCentive;
- Smith & Nephew s'est engagée à payer à InCentive une somme forfaitaire fixe de CHF 4'000'000 si l'Offre InCentive n'est pas exécutée en raison (i) de l'absence de publication par Smith & Nephew ou Smith & Nephew Group d'une annonce préalable afférente à l'Offre InCentive ou de toute autre violation matérielle par Smith & Nephew ou Smith & Nephew Group du Contrat de Transaction InCentive, (ii) de la violation par Smith & Nephew ou Smith & Nephew Group de dispositions légales applicables à l'Offre InCentive, ou (iii) la non-réalisation de la condition g) de l'Offre InCentive; et InCentive s'est engagée à payer à Smith & Nephew et ou Smith & Nephew Group une somme forfaitaire fixe de CHF 4'000'000 au total si l'Offre InCentive n'est pas exécutée en raison (i) d'une violation matérielle par InCentive du Contrat de Transaction InCentive, (ii) d'une violation par InCentive de dispositions légales applicables à l'Offre InCentive, (iii) de la non-réalisation de la condition c) de l'Offre InCentive, ou (iv) de l'exécution par un tiers d'une offre publique d'achat concurrente portant sur les Actions InCentive.

Le Contrat d'Acceptation InCentive

Le 20 mars 2003, Smith & Nephew Group et Smith & Nephew ont conclu le Contrat d'Acceptation InCentive avec «Zürich» Versicherungs-Gesellschaft (agissant pour son propre compte et pour «Zürich» Lebensversicherungs-Gesellschaft, et La Genevoise, Compagnie d'Assurance sur la Vie), III Institutional Investors International Corp, M. René Braginsky et M. Hans Kaiser (agissant pour lui-même et pour certains membres de sa famille). Ce contrat règle certains aspects liés à l'Offre InCentive, en bref:

- Smith & Nephew Group et Smith & Nephew se sont engagées à présenter l'Offre InCentive au prix et selon les autres termes et conditions décrits dans le présent Document d'Offre;
- La présentation à l'acceptation ainsi que la vente et l'achat par les Principaux Actionnaires d'InCentive de leurs Actions InCentive sont soumises aux conditions de ce Document d'Offre, à moins que le Contrat d'Acceptation InCentive (tel que résumé ici) n'en dispose autrement. En particulier, les Principaux Actionnaires d'InCentive n'ont pas droit à une prime de contrôle pour leurs Actions InCentive;
- Smith & Nephew Group et Smith & Nephew se sont engagées à faire tous les efforts nécessaires afin que les Nouvelles Actions bénéficient d'une cotation secondaire au SWX Swiss Exchange à la Date d'Exécution ou aussi rapidement que possible après cette date;
- Les Principaux Actionnaires d'InCentive se sont solidairement engagés à présenter leurs Actions InCentive à l'acceptation au cours des deux premiers jours de la période d'offre;
- Aucun des Principaux Actionnaires d'InCentive n'est autorisé à retirer les Actions InCentive qu'il a présentées à l'acceptation de l'Offre InCentive, et cela à moins que l'une des exceptions suivantes ne soit réalisée:
 - (a) Si Smith & Nephew Group ou Smith & Nephew annonce que l'Offre InCentive ou l'Offre Centerpulse a échoué pour toute raison autre que la présentation d'une offre publique d'acquisition concurrente portant sur les Actions InCentive ou les Actions Centerpulse, les Principaux Actionnaires d'InCentive sont autorisés à retirer leurs Actions InCentive respectives à moins que l'échec de ces Offres respectives ne résulte d'une violation par l'un des Principaux Actionnaires d'InCentive de son obligation de ne pas susciter d'offre en vertu du Contrat d'Acceptation InCentive;

- (b) Si, durant la période d'offre, un tiers présente une offre publique d'acquisition portant sur les Actions Centerpulse en offrant un prix supérieur à celui offert par Smith & Nephew Group ou par Smith & Nephew, et que ladite offre est devenue ou a été déclarée inconditionnelle, Smith & Nephew ou Smith & Nephew Group peut soit (i) déclarer l'Offre InCentive inconditionnelle, auquel cas la valeur d'actifs nette d'InCentive sera calculée sur la base de la valeur offerte par le tiers dans le cadre de l'offre concurrente sur Centerpulse, soit (ii) permettre à InCentive de présenter ses Actions Centerpulse à l'acceptation de l'offre concurrente au cours du délai supplémentaire légal;
- (c) Les Principaux Actionnaires d'InCentive n'ont pas le droit de retirer les Actions InCentive présentées à l'acceptation de l'Offre InCentive dans le cas d'une offre concurrente pour les Actions InCentive, et cela à moins que Smith & Nephew Group ou Smith & Nephew n'annonce que l'Offre InCentive a échoué;
- (d) Dans le cas où une offre concurrente serait présentée tant en ce qui concerne les Actions InCentive qu'en ce qui concerne les Actions Centerpulse, les dispositions du paragraphe (b) s'appliquent;
- Les Principaux Actionnaires d'InCentive se sont engagés à voter en faveur des décisions nécessaires à la réalisation de la condition b) de l'Offre InCentive lors de l'assemblée générale des actionnaires qui aura lieu durant la période d'offre;
 - Les Principaux Actionnaires d'InCentive ont fourni des garanties en relation avec InCentive. Chacun des Principaux Actionnaires d'InCentive s'est en outre engagé à indemniser Smith & Nephew ou Smith & Nephew Group de toute perte ou dommage résultant de l'acquisition par un des Principaux Actionnaires d'InCentive d'Actions InCentive ou d'Actions Centerpulse, ladite acquisition ayant pour conséquence de contraindre Smith & Nephew Group à augmenter le prix offert dans le cadre de l'Offre Centerpulse ou de l'Offre InCentive;
 - Une partie du montant dû aux Principaux Actionnaires d'InCentive sera déposée chez un tiers-séquestre selon les conditions stipulées dans le contrat de séquestre annexé au Contrat d'Acceptation InCentive. Le montant maximum ainsi déposé s'élèvera à CHF 34'000'000. Le Contrat d'Acceptation InCentive détermine la proportion dans laquelle le paiement provenant du séquestre sera attribué à chacun des Principaux Actionnaires d'InCentive;
 - Les Principaux Actionnaires d'InCentive ont pris certains engagements de ne pas susciter d'offre en relation avec leur participation dans InCentive, et les Principaux Actionnaires d'InCentive ont également accepté de ne pas acquérir ou vendre des Actions InCentive ou des Actions Centerpulse ou des droits sur celles-ci et de ne pas acquérir des Actions Smith & Nephew ou des Nouvelles Actions durant six mois à compter de la fin du délai supplémentaire d'acceptation, dans chaque cas à moins que Smith & Nephew ou Smith & Nephew Group n'ait donné son consentement préalable ou que l'Offre InCentive ait échoué.

5. Informations confidentielles

Smith & Nephew Group confirme que ni elle, ni les personnes agissant de concert avec elle, n'ont, directement ou indirectement, reçu d'importantes informations non-publiques sur InCentive à la date de ce Document d'Offre, et qui sont susceptibles d'influencer de manière déterminante la décision des Actionnaires InCentive de présenter ou de ne pas présenter leurs Actions InCentive à l'acceptation de l'Offre InCentive.

E. Aspects fiscaux

De l'avis d'experts fiscaux indépendants, les aspects fiscaux devraient être régis par les principes suivants:

- Smith & Nephew Group a choisi de se soumettre à la législation suisse en matière de droit de timbre. Un échange d'actions dans le cadre d'une opération assimilable à une fusion de deux corporations de droit suisse est exempté du droit de timbre suisse de négociation. Toutefois, à concurrence du versement en espèces, le droit de timbre de négociation de 0.15% est dû si un négociant en titres suisse intervient. Smith & Nephew Group prendra le droit de timbre de négociation à sa charge.
- Selon un «ruling» fiscal de l'Administration fédérale des contributions daté du 17 mars 2003, ni l'échange d'Actions InCentive contre des Nouvelles Actions, ni le paiement en espèces ne sont soumis à l'impôt anticipé suisse. De plus, aucun impôt anticipé anglais ne devrait être prélevé sur les dividendes versés aux détenteurs de Nouvelles Actions.
- Pour les personnes physiques domiciliées en Suisse et qui détiennent des Actions InCentive dans leur patrimoine privé, l'acceptation de l'Offre InCentive conduira en principe à un gain en capital non-soumis à l'impôt fédéral direct ou à une perte en capital n'ayant pas d'implications au plan fiscal. Toutefois, ces personnes sont invitées à consulter leur propre conseiller fiscal qualifié pour une analyse des conséquences fiscales liées à l'acceptation de l'Offre InCentive.

Par ailleurs, la vente de Nouvelles Actions par des personnes ne résidant pas en Grande-Bretagne ne devrait pas être soumise à la législation anglaise sur la taxation des gains en capitaux, et cela à moins que les actions ne soient détenues dans le cadre d'une activité commerciale ou professionnelle conduite en Grande-Bretagne au travers d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement stable, auquel cas il est conseillé de consulter un conseiller fiscal qualifié.

- Les Actionnaires InCentive domiciliés en Suisse et qui détiennent leurs Actions InCentive dans leur patrimoine commercial sont invités à consulter leur propre conseiller fiscal qualifié pour une analyse des conséquences fiscales liées à l'acceptation de l'Offre InCentive.
- Le traitement fiscal des Actionnaires InCentive domiciliés à l'étranger qui acceptent l'Offre InCentive sera régi par la législation fiscale étrangère qui leur est applicable. Ces Actionnaires InCentive sont invités à consulter leur propre conseiller fiscal qualifié pour une analyse des conséquences fiscales liées à l'acceptation de l'Offre InCentive.
- Les dividendes payés par Smith & Nephew Group sont soumis à l'impôt anticipé suisse au taux de 35%. Les personnes domiciliées en Suisse peuvent obtenir un remboursement ou un crédit d'impôt pour l'intégralité du montant prélevé. Les personnes non domiciliées en Suisse qui reçoivent un dividende de Smith & Nephew Group peuvent obtenir un remboursement total ou partiel en vertu d'un traité de double imposition avec la Suisse, et cela pour autant qu'un tel traité de double imposition soit en vigueur avec le pays concerné. Les actionnaires qui ont choisi ou qui sont réputés avoir choisi de se faire verser les dividendes par Smith & Nephew plutôt que par Smith & Nephew Group sont priés de prendre connaissance de l'Annexe B «Description of Common Access Shares». Les personnes domiciliées en Suisse qui bénéficient du versement d'un dividende (y compris un dividende de liquidation et un dividende en nature) sont en principe requises de faire figurer les montants reçus sur leur déclaration d'impôt. Les sociétés de capitaux suisses qui possèdent au moins 20% du capital-actions de Smith & Nephew Group ou des actions dont la valeur de marché est d'au moins CHF 2 millions peuvent en principe requérir d'être exemptées du paiement de l'impôt anticipé.

F. Publication

Un résumé du présent Document d'Offre sera publié en allemand dans la «Neue Zürcher Zeitung» et en français dans «Le Temps». Il sera également communiqué à Bloomberg et Reuters.

G. Rapport du Conseil d'Administration d'InCentive

Rapport du Conseil d'Administration d'InCentive Capital SA selon l'article 29 alinéa 1 LBVM et les articles 29-32 OOPA (le «**Rapport**»).

1) Recommandation

Le Conseil d'Administration d'InCentive Capital SA («**InCentive**») a pris connaissance des offres publiques d'acquisition de Smith & Nephew Group plc («**Smith & Nephew Group**») portant sur toutes les actions d'InCentive se trouvant en mains du public (l'«**Offre InCentive**») et sur toutes les actions de Centerpulse SA («**Centerpulse**») se trouvant en mains du public (l'«**Offre Centerpulse**»). Après un examen approfondi, le Conseil d'Administration a décidé à l'unanimité de recommander aux actionnaires d'InCentive d'accepter l'Offre InCentive – MM. René Braginsky et Hans Kaiser n'ont toutefois pas pris part au vote en raison des conflits d'intérêts décrits sous chiffre 3 ci-dessous.

2) Exposé des Motifs

En sa qualité de «catalyseur» favorisant l'adoption de changements dans les entreprises dans lesquelles elle investit, InCentive soutient depuis un certain temps déjà Centerpulse, sa principale participation, dans sa quête d'une position de leader dans un marché global. Le regroupement proposé de Smith & Nephew plc et de Centerpulse aboutira à la création d'un acteur de premier plan sur le marché global de l'orthopédie, les deux sociétés se complétant bien en termes de marchés géographiques et de portefeuilles de produits. Une participation d'InCentive dans Smith & Nephew Group serait toutefois en contradiction avec la vocation de «catalyseur pour le changement» d'InCentive, et la structure de double offre donnera aux actionnaires d'InCentive la possibilité de vendre leurs actions InCentive à la valeur d'actifs nette, c'est-à-dire sans la décote avec laquelle les actions d'InCentive se sont négociées au SWX Swiss Exchange dans un passé récent. De plus, les volumes d'actions InCentive échangés sont très restreints. Cet élément rendait difficile la réalisation d'un investissement en actions InCentive à la valeur d'actifs nette. La structure de la transaction proposée élimine les problèmes de liquidité et de décote pour l'ensemble des actionnaires d'InCentive. De plus, la structure de double offre permettra aux actionnaires d'InCentive d'être traités substantiellement de la même manière que les actionnaires de Centerpulse.

Le Conseil d'Administration a mandaté KPMG aux fins d'émettre une attestation d'équité (fairness opinion) concernant l'Offre InCentive d'un point de vue financier. Après un examen approfondi, KPMG est parvenu à la conclusion que l'Offre InCentive est équitable d'un point de vue financier (voir Annexe C. «Fairness Opinion», dans le Document d'Offre).

Pour ces raisons, le Conseil d'Administration a conclu que l'Offre InCentive permet aux actionnaires d'InCentive de vendre leurs actions InCentive à Smith & Nephew Group à un prix adéquat.

3) Conflit d'Intérêts

Le Conseil d'Administration d'InCentive se compose actuellement de M. Karl Otto Pöhl, Président, de M. René Braginsky, Directeur général et administrateur-délégué, de M. Hans Kaiser, membre, de M. Joel Mesznik, membre, et de M. Eric Stupp, membre. InCentive n'a pas d'employés. Smith & Nephew Group a soumis l'Offre InCentive à la condition que tous les membres actuels du Conseil d'Administration démissionnent et qu'ils soient remplacés par des personnes nommées par Smith & Nephew Group. Dès lors, tous les membres actuels du Conseil d'Administration ont déclaré démissionner à la date d'exécution de l'Offre InCentive, sous réserve de son exécution. Les membres du Conseil d'Administration d'InCentive ayant démissionné ne recevront aucune indemnité de départ. Smith & Nephew a proposé la nomination des personnes suivantes comme nouveaux membres du Conseil d'Administration: M. Pierre Chapatte, M. Paul Chambers ainsi qu'une troisième personne non encore désignée par Smith & Nephew Group.

M. René Braginsky est également membre du conseil d'administration de Centerpulse. M. Braginsky pourrait également être amené à siéger au conseil d'administration de Smith & Nephew Group dans le futur.

InCentive est administrée, et son portefeuille d'investissements est géré par InCentive Asset Management AG (le «**Gestionnaire d'Actifs**»), une société suisse domiciliée à Zurich, détenue et contrôlée entièrement par M. René Braginsky. Le conseil d'administration du Gestionnaire d'Actifs se compose de M. Karl Otto Pöhl, Président, de M. René Braginsky, Directeur général et administrateur-délégué, du Prof. Dr. Alexander I. de Beer, membre, et de M. Paul Wyler, membre. Les contrats de gestion d'actifs actuels entre InCentive, Incentive Investments (Jersey) et BioCentive Ltd. d'une part, et le Gestionnaire d'Actifs d'autre part, ont été résiliés par contrat de résiliation daté d'avril 2003 décrit plus en détails sous chiffre 4 du présent Rapport.

Sur la base de la situation décrite plus haut et sous chiffre 4 du présent Rapport, M. René Braginsky et M. Hans Kaiser n'ont pris part aux délibérations et au vote du Conseil d'Administration concernant l'évaluation de l'Offre InCentive et la rédaction du présent Rapport.

A l'exception des contrats décrits sous chiffre 4 du présent Rapport, le Conseil d'Administration n'a pas connaissance de contrats ou d'arrangements entre l'un de ses membres et Smith & Nephew Group ou Smith & Nephew plc ou une entité du groupe Zurich Financial Services ou III Institutional Investors International Corp.

4) Intention des Actionnaires détenant plus de 5% des Droits de Vote d'InCentive

Le 20 mars 2003, Smith & Nephew Group et Smith & Nephew plc ont conclu un contrat d'acceptation avec les principaux actionnaires d'InCentive (les «**Principaux Actionnaires**»), à savoir «Zürich» Versicherungs-Gesellschaft (agissant pour son propre compte et pour «Zürich» Lebensversicherungs-Gesellschaft et La Genevoise, Compagnie d'Assurance sur la Vie), détenant 24.96%, III Institutional Investors International Corp., détenant 20.87%, M. René Braginsky, détenant 20% et M. Hans Kaiser (agissant pour son propre compte et pour le compte de certains membres de sa famille), détenant 11.02% du capital-actions d'InCentive (le «**Contrat d'Acceptation**»). Dans le Contrat d'Acceptation, les Principaux Actionnaires se sont en particulier engagés à présenter irrévocablement leurs actions InCentive à l'acceptation de l'Offre InCentive au cours des deux premiers jours de la période d'offre, à ne pas solliciter d'offres de tiers, à ne pas acquérir ou vendre des actions Centerpulse ou InCentive et à voter en faveur de certaines décisions à prendre afin que la condition b) de l'Offre InCentive soit remplie lors de l'assemblée générale des actionnaires d'InCentive. Les Principaux Actionnaires ont de plus donné certaines garanties relatives à InCentive et se sont engagés à indemniser Smith & Nephew Group et Smith & Nephew plc, solidairement mais pas conjointement, de tout dommage résultant de l'acquisition par les Principaux Actionnaires d'actions InCentive ou d'actions Centerpulse au-dessus du prix offert dans le cadre de l'Offre InCentive ou l'Offre Centerpulse. Les Principaux Actionnaires ne recevront pas de prime de contrôle pour leurs actions InCentive. Si un tiers soumet une offre publique d'acquisition portant sur les actions d'InCentive ou les actions de Centerpulse, les Principaux Actionnaires se sont engagés à ne pas présenter leurs actions InCentive à l'acceptation de l'offre du tiers. Cependant, si un tiers présente une offre publique d'acquisition portant sur les actions de Centerpulse, ou une offre combinée portant sur les actions de Centerpulse et sur les actions d'InCentive et dont le prix offert est supérieur au prix offert dans l'offre de Smith & Nephew Group sur Centerpulse et qui devient ou a été déclarée inconditionnelle relativement au nombre d'actions Centerpulse présentées à l'acceptation de l'offre, Smith & Nephew Group s'est engagée soit à déclarer l'Offre InCentive inconditionnelle, hypothèse dans laquelle la valeur d'actifs nette d'InCentive serait calculée sur la base de l'offre du tiers, soit à permettre à InCentive de présenter ses actions Centerpulse à l'acceptation de l'offre du tiers.

Le 20 mars 2003 également, InCentive a conclu un contrat de transaction avec Smith & Nephew Group et Smith & Nephew plc (le «**Contrat de Transaction**»). Dans le cadre du Contrat de Transaction, InCentive s'est en particulier engagée à disposer, avant l'expiration de la période d'offre de l'Offre InCentive, de tous ses actifs (y compris les actions de ses filiales) autres que les espèces et les actions Centerpulse qu'elle détient. Afin de se conformer à cette obligation, InCentive (et ses filiales) a vendu, ou vendra, ses titres négociables sur le marché aux conditions du marché prévalant au moment desdites ventes. En ce qui concerne les investissements d'InCentive (et de ses filiales) dans le private equity, InCentive a mandaté Altium Capital AG afin de vendre ces investissements par le biais d'un processus d'enchères. Si ces investissements de private equity ne peuvent être vendus par le biais d'une telle vente, M. René Braginsky s'est engagé à acquérir ces investissements pour un prix de CHF 4 millions. Suite au désinvestissement de tous les actifs et à la distribution des espèces et des actions de Centerpulse à InCentive, les filiales seront finalement vendues à des tiers indépendants ou seront transférées au Gestionnaire d'Actifs afin d'être liquidées.

M. René Braginsky est l'actionnaire unique du Gestionnaire d'Actifs. Par contrat de résiliation daté d'avril 2003, InCentive, Incentive Investments (Jersey), BioCentive Ltd. et le Gestionnaire d'Actifs ont convenu des conditions qui régiront la résiliation des contrats de gestion d'actifs existants entre les mêmes parties (le «**Contrat de Résiliation**»). Le Contrat de Résiliation prévoit que le Gestionnaire d'Actifs continuera à fournir des services à InCentive durant une période de transition dont la fin est attendue autour de la Date d'Exécution de l'Offre InCentive. Pour les services fournis par le Gestionnaire d'Actifs, InCentive s'est engagée à payer au Gestionnaire d'Actifs une somme fixe pour honoraires de services de CHF 7.5 millions (plus CHF 205'200 à titre de taxe sur la valeur ajoutée). Cette somme fixe correspond aux honoraires auxquels le Gestionnaire d'Actifs aurait eu droit, si le contrat de gestion d'actifs avait été résilié unilatéralement par InCentive aux conditions stipulées dans ce contrat. M. René Braginsky a l'intention de continuer à exploiter le Gestionnaire d'Actifs comme gestionnaire d'actifs après la Date d'Exécution.

Mis à part les Principaux Actionnaires, le Conseil d'Administration n'a pas connaissance d'actionnaire(s) détenant plus de 5% des droits de vote d'InCentive.

L'Offre InCentive est sujette, notamment, à l'adoption par l'assemblée générale des actionnaires d'InCentive de certaines décisions afin que la condition b) de l'Offre InCentive soit remplie. Le Conseil d'Administration a décidé de convoquer l'assemblée générale en inscrivant ces objets à l'ordre du jour en vue de leur adoption. Les Principaux Actionnaires voteront en faveur de ces décisions lors de l'assemblée générale.

Zoug, le 16 avril 2003

Karl Otto Pöhl
Président

Eric Stupp
Membre

H. Rapport de l'organe de révision selon l'art. 25 LBVM

En notre qualité d'organe de contrôle reconnu par l'autorité de surveillance pour le contrôle des offres publiques d'acquisition au sens de la loi sur les bourses et le commerce de valeurs mobilières (ci-après «LBVM»), nous avons vérifié le prospectus d'offre et son résumé, en tenant compte de la dérogation accordée par la Commission des OPA. Le rapport du conseil d'administration de la société visée (Section G) et la fairness opinion de KPMG (Annexe C) ne font pas l'objet de notre contrôle.

La responsabilité de l'établissement du prospectus d'offre et de son résumé incombe à l'offrant alors que notre mission consiste à vérifier ce prospectus d'offre et à émettre une appréciation le concernant.

Notre révision a été effectuée selon les normes suisses de la profession. Ces normes requièrent de planifier et de réaliser la vérification de manière telle que des anomalies significatives dans le prospectus d'offre et son résumé puissent être détectées avec une assurance raisonnable. Nous avons révisé les indications figurant dans le prospectus d'offre en procédant à des analyses et à des examens, sur base de sondages. En outre, nous avons apprécié le respect de la loi et des ordonnances. Nous estimons que notre révision constitue une base suffisante pour former notre opinion dans le cadre de l'art. 25 LBVM.

Selon notre appréciation, le prospectus d'offre et son résumé sont conformes à la LBVM et aux ordonnances. En particulier:

- le prospectus d'offre est complet et exact;
- l'égalité de traitement des destinataires de l'offre est respectée;
- le financement de l'offre est assuré, les moyens financiers étant disponibles et l'offrant ayant pris toutes les mesures nécessaires afin de mettre à disposition les titres de participation requis;
- l'annonce préalable de l'offre publique d'acquisition déploie les effets prévus par l'article 9 OOPA.

DELOITTE & TOUCHE AG

David Wilson

Christian Hinze

Zurich, le 16 avril 2003

I. Recommandation de la COPA

L'offre publique d'acquisition a été soumise à la COPA avant sa publication. Dans sa recommandation du 16 avril 2003, la COPA a confirmé que l'offre publique d'acquisition de Smith & Nephew plc, Londres, est conforme à la LBVM.

La COPA a admis la dérogation suivante à l'OOPA (art. 4): suppression du délai de carence (art. 14 al. 2 OOPA).

J. Exécution de l'Offre InCentive

1. Information des Actionnaires InCentive

Les Actionnaires InCentive seront informés de l'Offre InCentive par la banque dépositaire, c'est-à-dire la banque auprès de laquelle les Actions InCentive sont gardées en dépôt ouvert, et sont priés de se conformer aux instructions de cette dernière.

2. Domicile d'acceptation et de paiement

Lombard Odier Darier Hentsch & Cie

3. Actions présentées à l'acceptation / Négoce en bourse

Les Actions InCentive présentées à l'acceptation de l'Offre InCentive seront bloquées par la banque dépositaire et ne pourront plus être négociées en bourse.

4. Droit de retrait

Les déclarations d'acceptation présentées dans le cadre de l'Offre InCentive peuvent être retirées en tout temps jusqu'à l'expiration de la période d'offre. De plus, les acceptations pourront être retirées après l'expiration d'un délai de 60 jours civils à compter du début de la période d'offre si l'offrant n'a pas déclaré que l'offre a abouti.

Suite à l'expiration de la période d'offre, les détenteurs d'Actions InCentive ayant présenté leurs actions à l'acceptation de l'Offre InCentive ne bénéficieront plus d'un quelconque droit de retrait. Au cours du délai supplémentaire d'acceptation, les actionnaires ayant présenté leurs actions à l'acceptation ne bénéficieront donc plus d'un quelconque droit de retrait.

Les Actionnaires InCentive qui ont présenté leurs Actions InCentive à l'acceptation de l'Offre InCentive doivent prendre contact avec le dépositaire des titres s'ils entendent faire usage de leur droit de retrait.

5. Exécution de l'Offre InCentive

Le calendrier établi par Smith & Nephew Group prévoit que la Date d'Exécution de l'Offre InCentive et la distribution des Nouvelles Actions interviendront d'ici au 25 juillet 2003 (pour autant que la période d'offre ne soit pas prolongée conformément à la Section A.6. «Période d'offre» ou que la Date d'Exécution ne soit pas repoussée conformément à la Section A.8. «Conditions»).

6. Frais et taxes

Pour les actionnaires qui détiennent leurs Actions InCentive en dépôt auprès d'une banque en Suisse, l'acceptation de l'Offre InCentive au cours de la période d'offre et du délai supplémentaire d'acceptation sera franche de commissions bancaires.

Pour de plus amples informations concernant les aspects fiscaux, voir Section E. «Aspects fiscaux».

7. Droit au dividende

Voir Section B.1. «Informations générales concernant Smith & Nephew et Smith & Nephew Group».

8. Annulation des titres restants et retrait de la cote

Suite à l'exécution de l'Offre InCentive, le conseil d'administration de Smith & Nephew Group se réserve le droit discrétionnaire de requérir le retrait des Actions InCentive de la cote du SWX Swiss Exchange.

Si Smith & Nephew Group détient plus de 98% des droits de vote d'InCentive suite à l'exécution de l'Offre InCentive, Smith & Nephew Group intentera une action en annulation de titres restants conformément à l'article 33 LBVM.

9. Offer Restrictions

Please refer to page 2 of this document.

10. Droit applicable et for

L'Offre InCentive ainsi que tous les droits et obligations qui en découlent sont soumis au droit suisse. Le tribunal de commerce du Canton de Zurich («Handelsgericht») est exclusivement compétent; le for exclusif est à Zurich 1.

K. Calendrier indicatif

25 avril 2003	Début de la période d'offre
30 avril 2003	Assemblée générale ordinaire de Centerpulse
19 mai 2003	Assemblée générale extraordinaire de Smith & Nephew plc
19 mai 2003	Audience convoquée par le tribunal dans le cadre du Court Scheme
19 mai 2003	Assemblée générale extraordinaire des actionnaires préférentiels
5 juin 2003	Assemblée générale ordinaire d'InCentive
Le ou d'ici au 17 juin 2003	Approbation de la Transaction par les autorités de la concurrence américaines et européennes
20 juin 2003	Dernière audience convoquée par le tribunal concernant le Court Scheme
24 juin 2003	Entrée en vigueur du Court Scheme
24 juin 2003*	Fin de la période d'offre
25 juin 2003*	Premier jour de négoce des Nouvelles Actions
28 juin 2003*	Publication des résultats intermédiaires
30 juin 2003*	Début du délai supplémentaire d'acceptation
11 juillet 2003*	Fin du délai supplémentaire d'acceptation et dernier jour pour la remise d'une décision concernant le mécanisme mix and match
17 juillet 2003*	Publication du résultat final
25 juillet 2003*	Date d'Exécution

* Sous réserve d'une prolongation de la période d'offre conformément à la Section A.6. «Période d'offre» ou d'un report de la Date d'Exécution conformément à la Section A.8. «Conditions». Dans les deux cas, le calendrier devra être adapté en conséquence.

L. Documents supplémentaires

Les documents marqués d'une astérisque peuvent être obtenus sur le site internet de Smith & Nephew (www.smith-nephew.com); tous les documents peuvent également être obtenus sans frais auprès de Lombard Odier Darier Hentsch & Cie, Succursale de Zurich, COFI, Sihlstrasse 20, Case postale, CH-8021 Zurich (Tél. +41-1-214-1331, Fax +41-1-214-1339; e-mail: cofi.zh.prospectus@lodh.com):

- Statuts et acte constitutif de Smith & Nephew Group (Memorandum and Articles of Association)
- Rapport annuel 2000*, 2001* et 2002* de Smith & Nephew
- Listing Particulars (qui comprennent le rapport annuel 2002 de Smith & Nephew Group)
- Prospectus de l'Offre Centerpulse
- Rapport annuel 2002 d'InCentive

Annexes

Annexe A:	Corporate Governance in relation to Smith & Nephew Group
Annexe B:	Description of Common Access Shares
Annexe C:	Fairness Opinion de KPMG

Annexe A: Corporate Governance in relation to Smith & Nephew Group

Shareholders' Meetings

An annual general meeting of shareholders must be held once in every year (within a period of not more than 15 months after the holding of the last preceding annual general meeting). The board may convene an extraordinary general meeting of shareholders whenever they think fit. General meetings may be held at such time and place as may be determined by the Board. An annual general meeting may be convened on at least 21 clear days' written notice to shareholders entitled to receive notices. Most extraordinary general meetings may be convened on at least 14 clear days' written notice, but extraordinary general meetings at which it is proposed to pass certain types of special resolutions must be convened on at least 21 clear days' written notice. Two shareholders must be present in person or by proxy to constitute a quorum for all purposes at general meetings.

Unless a special or extraordinary resolution is required by law or the articles of association (see below), voting in a general meeting is by ordinary resolution. An ordinary resolution (e.g. a resolution for the election of directors, the approval of financial statements, the declaration of a final dividend, the appointment of auditors, the increase of authorised share capital or the grant of authority to allot shares) requires the affirmative vote of a majority of the shareholders present in person, in the case of a vote by show of hands, or present in person or by proxy and holding shares conferring in the aggregate a majority of the votes actually cast on the ordinary resolution, in the case of a vote by poll. A special resolution (e.g. a resolution amending the Memorandum or articles of association, changing the name of Smith & Nephew Group or waiving the statutory pre-emption rights) or an extraordinary resolution (e.g. modifying the rights of any class of shares at a meeting of the holders of such class or relating to certain matters concerning the liquidation of Smith & Nephew Group) requires the affirmative vote of not less than three-fourths of the shareholders present in person, in the case of a vote by show of hands, or present in person or by proxy and holding shares conferring in the aggregate at least three-fourths of the votes actually cast on the resolution, in the case of a vote by poll.

Appointment of Directors

The members of the Board may be appointed and removed by ordinary resolution of the shareholders. Unless otherwise determined by Smith & Nephew Group by ordinary resolution, the number of directors (other than alternate directors) shall not be subject to any maximum but shall not be less than three. The directors need not be shareholders. In addition, the Board may at any time appoint any person to be a director either to fill a casual vacancy or as an additional director. Any person so appointed by the Board shall hold office only until the next annual general meeting of shareholders and shall then be eligible for election but shall not be taken into account in determining the number of directors who are to retire by rotation at such a meeting, as set out below.

Each director of Smith & Nephew Group shall retire from office and shall be eligible for reappointment at the third annual general meeting at which he was appointed or last reappointed.

Subject to the Companies Act and the articles of association, the directors to retire by rotation are those who have been longest in office since their last appointment or reappointment, but, as between persons who became or were last reappointed directors on the same day, those to retire shall (unless otherwise agreed) be determined by lot.

A person shall not be appointed a director of the Smith & Nephew Group if at the time of his appointment he is 70. A director shall be required to retire at the conclusion of the annual general meeting commencing next after he attains the age of 70.

Powers of the Directors

The power to run a company is vested in the board of directors as a whole. The Board is permitted to delegate powers to committees of directors or to any director holding an executive office. Certain functions may also be delegated to individuals who are not directors who may be authorised to act on behalf of the company.

Board responsibility is collective and shared equally by all Board members, both executive and non-executive. To enable efficient management, however, the responsibilities of the Board of Smith & Nephew Group for the executive management of the business are vested formally in the Chief Executive. In addition, Smith & Nephew Group has appointed an Executive Committee which, under the direction of the Chief Executive, will be responsible for the execution of all operating issues including the formulation of strategy and the development of management plans and budgets for submission to the Board.

Smith & Nephew Group complies with the provisions of the Principles of Good Governance and the Combined Code prepared by the Committee on Corporate Governance appended to the Listing Rules of the UK Listing Authority (the "Combined Code"). Remuneration and Audit Committees, each of which comprise only non-executive directors have also been appointed. A Nominations Committee, chaired by the Chairman, and a majority of whose members are non-executive directors has been appointed. The Remuneration Committee will determine the remuneration and benefits package for the executive directors. The Nominations Committee will make recommendations on the appointment of further directors to the Board. The Audit Committee will, among other matters, review Smith & Nephew Group's internal financial control environment, its financial statements and the scope of work undertaken by external auditors.

Duties of Directors

The directors of an English company owe fiduciary duties to the company which they serve. These duties fall into three main categories: first, to act in good faith in what they consider to be in the interests of the company; second, not to put themselves in the position where the interests of the company conflict with their personal interests or duties to a third party; and, third, not to make a profit out of their position as a director unless the company permits them to do so.

Conflicts of Interest

Subject to certain provisions of the Companies Act designed to enforce fair dealing by directors and prevent their taking financial advantage, and provided that a director has disclosed to the Board the nature and extent of any interest, a director (i) may be interested in any contract with Smith & Nephew Group or in which it is otherwise interested, (ii) may be a director or other officer of, or employed by a party to any contract with, or otherwise interested in, any body corporate promoted by Smith & Nephew Group or in which it is in any way interested and (iii) he (or any firm of which he is a partner, employee or member) may act in a professional capacity for Smith & Nephew Group (other than as auditor) and be remunerated therefore.

However, a director shall not vote or be counted in the quorum present on any resolution concerning a matter in which he has, directly or indirectly, a material interest (other than an interest in shares, debentures or other securities of, or otherwise in or through, Smith & Nephew Group) unless his interest arises only because the case falls within one of a limited number of circumstances set out in the articles of association.

Annexe B: Description of Common Access Shares

Additional terms used in this Appendix B are defined in section 4 below.

1. Introduction

1.1 Each New Ordinary Share will confer on the relevant Smith & Nephew Group Shareholder a beneficial interest in one Common Access Share, legal title to which will be registered at all times in the name of the Trustee, who will hold it on trust absolutely for Smith & Nephew Group Shareholders. The Common Access Shares will enable Smith & Nephew Group Shareholders to receive dividends from Smith & Nephew (which is and will be tax resident in the United Kingdom) rather than from Smith & Nephew Group (which is and will be tax resident in Switzerland) in respect of their relevant New Ordinary Shares. Were Smith & Nephew Group Shareholders (other than those resident in Switzerland) to receive dividends from Smith & Nephew Group they would, under current tax laws in Switzerland, suffer withholding tax at 35 per cent. However, under domestic law, Swiss tax residents may obtain a refund or tax credit in the full amount of the withholding tax; for non-residents, some relief may be granted under the terms of double tax treaties.

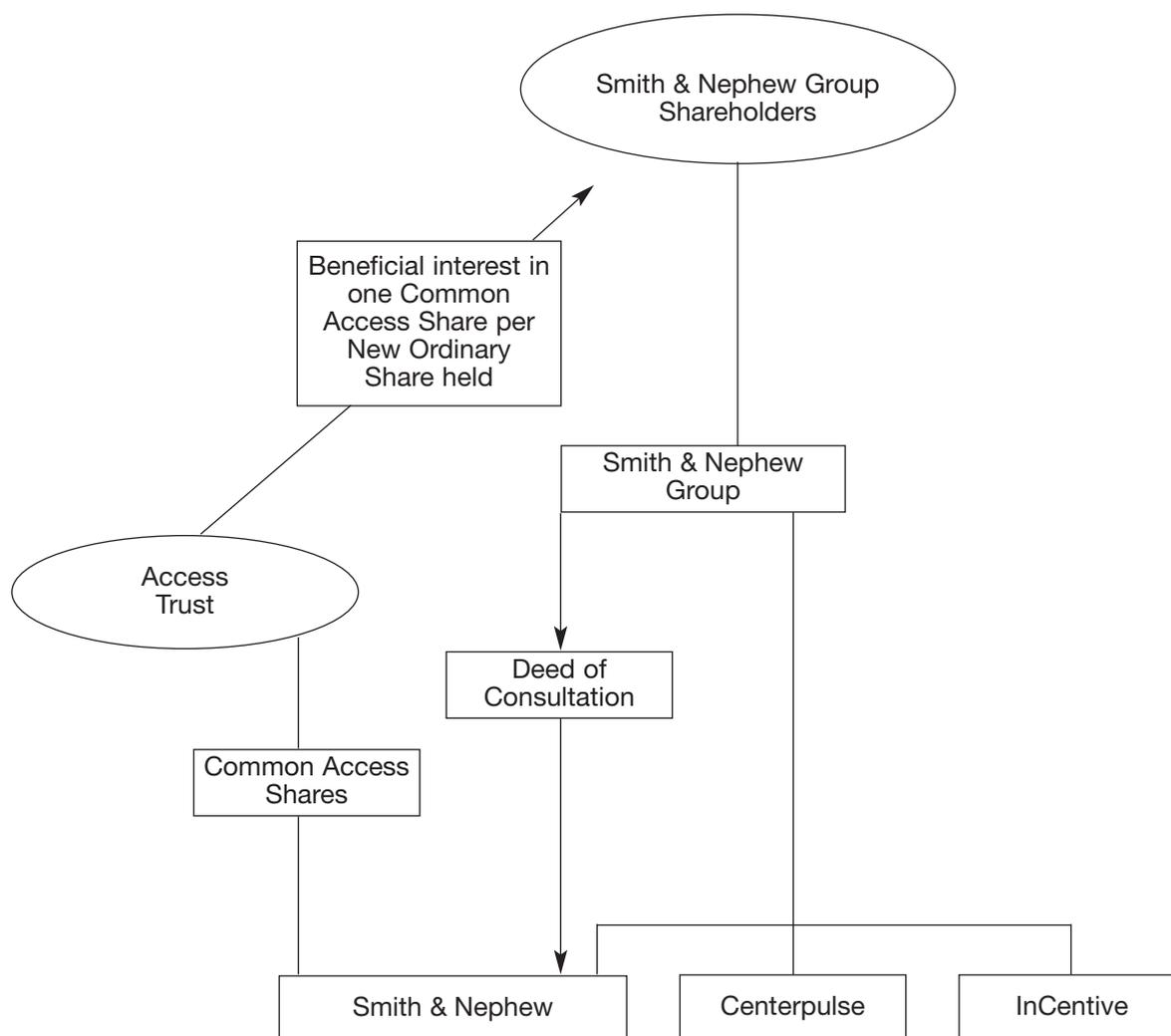
Smith & Nephew Group Shareholders (other than those who hold their New Ordinary Shares through a Swiss Clearing System) with an address on the register of members of Smith & Nephew Group outside Switzerland will be deemed to have made an election to receive dividends from Smith & Nephew and therefore they will not need to take any action in order to receive dividends from Smith & Nephew. Those Smith & Nephew Group Shareholders with an address on the register of members of Smith & Nephew Group outside Switzerland who wish to receive dividends from Smith & Nephew Group rather than from Smith & Nephew, will need to give Smith & Nephew Group written notice thereof. A form pursuant to which Smith & Nephew Group Shareholders can give such written notice to Smith & Nephew Group will be available from Smith & Nephew Group. **Shareholders are advised to seek independent financial and taxation advice before deciding whether or not to give any such written notice to Smith & Nephew Group.**

1.2 Smith & Nephew Group Shareholders with an address on the register of members of Smith & Nephew Group in Switzerland or who hold their New Ordinary Shares through a Swiss Clearing System, will, if they wish to receive dividends from Smith & Nephew as opposed to dividends from Smith & Nephew Group, need to give Smith & Nephew Group written notice thereof. A form pursuant to which Smith & Nephew Group Shareholders can give such written notice to Smith & Nephew Group will be available from Smith & Nephew Group. **Shareholders are advised to seek independent financial and taxation advice before deciding whether or not to give any such written notice to Smith & Nephew Group.**

1.3 The Smith & Nephew Group Board may from time to time resolve to suspend the operation of the dividend access arrangements provided by the Common Access Share structure, in which event all dividends would be paid by Smith & Nephew Group.

1.4 This Annex B describes the Common Access Shares and the various arrangements between Smith & Nephew Group, Smith & Nephew and the Access Trust. This Annex B assumes that the Transaction has been completed.

The following is a simplified illustration of the Common Access Share structure:



2. Key features of the Common Access Share structure

- 2.1 Smith & Nephew Group will have a full listing on the Official List of the UK Listing Authority, but will be resident in Switzerland for tax purposes. It is also intended that Smith & Nephew Group will have a secondary listing on the SWX Swiss Exchange.
- 2.2 Smith & Nephew will be a subsidiary of Smith & Nephew Group and will no longer be listed on the Official List of the UK Listing Authority.
- 2.3 The Trustee of the Access Trust will be constituted as a UK registered company, in whom the legal title to all Common Access Shares will be registered and which it will hold on trust for the holders of New Ordinary Shares. The directors of the Access Trust will be two Smith & Nephew Group directors and the Access Trust will be a wholly owned subsidiary (directly or indirectly) of and (to the extent required) funded by Smith & Nephew Group.

3. Smith & Nephew Group Shareholders

- 3.1 The Common Access Shares will permit Smith & Nephew Group Shareholders or any subset of them to receive dividends from Smith & Nephew rather than from Smith & Nephew Group. Each New Ordinary Share will confer on the relevant Smith & Nephew Group Shareholder the beneficial interest in one Common Access Share, legal title to which will be registered at all times in the name of the Trustee, who will hold it on trust absolutely for the benefit of Smith & Nephew Group Shareholders. A Smith & Nephew Group Shareholder will not be entitled to call for the Access Trust to transfer legal title to any of the Common Access Shares to him.

- 3.2 The Common Access Shares will enable Smith & Nephew Group Shareholders to elect to receive dividends from Smith & Nephew (which is and will be tax resident in the United Kingdom) rather than from Smith & Nephew Group (which is and will be tax resident in Switzerland) in respect of their New Ordinary Shares. Were Smith & Nephew Group Shareholders (other than those resident in Switzerland) to receive dividends from Smith & Nephew Group they would, under current tax laws in Switzerland, suffer withholding tax at 35 per cent. (however, under domestic law, Swiss tax residents may obtain a refund or tax credit in the full amount of the withholding tax; for non-residents, some relief may be granted under the terms of double tax treaties).
- 3.3 Smith & Nephew Group Shareholders with an address on the register of members of Smith & Nephew Group outside Switzerland (other than those who hold their New Ordinary Shares through a Swiss Clearing System) will be deemed to have made an election to receive dividends from Smith & Nephew and therefore they will not need to take any action in order to receive dividends from Smith & Nephew. Those Smith & Nephew Group Shareholders with an address on the register of members of Smith & Nephew Group outside Switzerland who wish to receive dividends from Smith & Nephew Group rather than from Smith & Nephew, will need to give Smith & Nephew Group written notice thereof. A form pursuant to which Smith & Nephew Group Shareholders can give such written notice to Smith & Nephew Group will be available from Smith & Nephew Group. **Shareholders are advised to seek independent financial and taxation advice before deciding whether or not to give any such written notice to Smith & Nephew Group.**
- 3.4 Smith & Nephew Group Shareholders with an address on the register of members of Smith & Nephew Group in Switzerland or whose New Ordinary Shares are held through a Swiss Clearing System, will, if they wish to receive dividends from Smith & Nephew as opposed to dividends from Smith & Nephew Group, need to give Smith & Nephew Group written notice thereof. A form pursuant to which Smith & Nephew Group Shareholders can give such written notice to Smith & Nephew Group will be available from Smith & Nephew Group. **Shareholders are advised to seek independent financial and taxation advice before deciding whether or not to give any such written notice to Smith & Nephew Group.**
- 3.5 The Smith & Nephew Group Articles state that each Smith & Nephew Group Shareholder shall have the right to a beneficial interest in one Common Access Share per New Ordinary Share held. Therefore, upon the issue by Smith & Nephew Group of any additional New Ordinary Shares, Smith & Nephew Group will procure the issue to the Access Trust of an equal number of fully paid Common Access Shares.

4. Definitions related to Common Access Shares

- 4.1 In this Annex B, the following definitions apply:

“Access Shares” means the Common Access Shares and following the Consolidation the Consolidated Access Shares;

“Access Trust” means the trust declared by the Trustee pursuant to the Trust Deed whereby the Trustee holds the Access Shares on bare trust for New Ordinary Shareholders;

“Common Access Shares” means the Common Access Shares of 0.001 pence each in the capital of Smith & Nephew, having the rights set out in the Smith & Nephew Articles;

“Consolidated Access Shares” means the issued common access share(s) in the capital of Smith & Nephew arising from the Consolidation if any;

“Consolidation” means such action as may be taken by Smith & Nephew to consolidate the Common Access Shares into one or more shares, having the rights set out in the Smith & Nephew Articles;

“Dividend Beneficiary” means in relation to a particular dividend a Smith & Nephew Group Shareholder who has made (or shall be deemed to have made) a Valid Dividend Election which is subsisting at the Relevant Time for that dividend;

“Elected Shares” means as regards a particular Smith & Nephew Group Shareholder and in relation to a particular dividend proposed to be declared by Smith & Nephew Group (or, in the case of a Total Election Condition subsisting, a particular dividend announced by Smith & Nephew Group as being payable by Smith & Nephew) that number of Common Access Shares equal to the number of New Ordinary Shares in respect of which that Smith & Nephew Group Shareholder has made Valid Dividend Elections which subsist (or which are deemed to subsist) as at the Relevant Time for that particular dividend;

“Issue Price” means, in respect of a share in the capital of the relevant company, the aggregate of the amount paid up (or credited as paid up) in respect of the nominal value thereof;

“New Ordinary Shares” means the ordinary shares of 12.50 pence each in the capital of Smith & Nephew Group;

“record date” means in relation to a particular dividend the date determined and announced by Smith & Nephew Group as the date upon which a person must be registered as a member of Smith & Nephew Group on the Register in order to qualify to receive that dividend declared or payable by Smith & Nephew Group on its New Ordinary Shares or in the case of a Total Election Condition subsisting the dividend declared or payable by Smith & Nephew on the Access Shares;

“Register” means the register of members of Smith & Nephew Group;

“Relevant Time” means in relation to any particular dividend the close of business on the record date for that dividend;

“Smith & Nephew Group” means Smith & Nephew Group plc;

“Smith & Nephew Group Shareholder” means a person registered in the Register as a holder of New Ordinary Shares and where there is more than one person registered jointly, the first person so registered to the exclusion of all others shall be deemed to be the Smith & Nephew Group Shareholder;

“Smith & Nephew” means Smith & Nephew plc;

“Smith & Nephew Articles” means the articles of association of Smith & Nephew as amended from time to time;

“Swiss Clearing System” means SIS SegalInterSettle AG or any of its successors in title or any other Swiss clearing system as the directors of Smith & Nephew Group may identify from time to time;

“Total Election Condition” a Total Election Condition shall subsist as regards any particular dividend which would otherwise have been declared and paid by Smith & Nephew Group if at the Relevant Time for that dividend Valid Dividend Elections have been made (or are deemed to have been made) in respect of all New Ordinary Shares then in issue;

“Trust Deed” means the deed dated 22 April 2003 pursuant to which the Access Trust was constituted;

“Trustee” means Smith & Nephew Trustee Limited, a wholly owned subsidiary of Smith & Nephew Group or such other trustee or trustees from time to time of the Access Trust;

“Valid Dividend Election” a Smith & Nephew Group Shareholder shall have made (and be deemed to have made) a Valid Dividend Election in respect of a particular dividend if at the Relevant Time for that dividend:

- (a) his address in the Register is an address outside Switzerland (and his New Ordinary Shares are not held through a Swiss Clearing System) and he has not given written notice to Smith & Nephew Group electing to receive dividends on all or any of his New Ordinary Shares from Smith & Nephew Group;
- or

(b) his address in the Register is an address in Switzerland or he holds his New Ordinary Shares through a Swiss Clearing System and he has given (and not withdrawn in writing) written notice to Smith & Nephew Group electing to receive dividends in respect of all or any of his New Ordinary Shares from Smith & Nephew,

PROVIDED that a Valid Dividend Election shall not have been made (or shall be deemed not to have been made):

(c) in respect of a dividend (or the relevant part thereof) where the particular New Smith & Nephew Group Shareholder elects or has elected (but only to the extent of such election) to receive a scrip dividend in lieu of any cash dividend;

(d) in respect of a dividend (or the relevant part thereof) which is not paid in cash; and

(e) if at the relevant time Smith & Nephew is no longer (directly or indirectly) a subsidiary of Smith & Nephew Group.

5. New Ordinary Shares

5.1 Subject to paragraph 5.4 below, each New Ordinary Share shall confer on the relevant Smith & Nephew Group Shareholder a beneficial interest in one Common Access Share, legal title to each such Common Access Share to be registered at all times in the name of the Trustee on bare trust for the relevant Smith & Nephew Group Shareholder. In respect of any New Ordinary Share which is not fully paid, the beneficial interest of the relevant Smith & Nephew Group Shareholder shall be reduced proportionately.

5.2 No Smith & Nephew Group Shareholder shall at any time be entitled as a result of his holding of New Ordinary Shares or otherwise howsoever to call for the legal title to any Access Share. A Smith & Nephew Group Shareholder shall not be able or entitled to transfer his interest in any Access Share other than by transferring his corresponding New Ordinary Share whereupon the beneficial interest in the Access Share shall vest in the transferee.

5.3 Smith & Nephew Group shall at all times prior to the Consolidation procure that the number of Common Access Shares held by the Trustee on bare trust for Smith & Nephew Group Shareholders is equal to the number of New Ordinary Shares in issue at any given time. Smith & Nephew Group shall procure that the Common Access Shares allotted and issued by Smith & Nephew are issued fully paid.

5.4 If Smith & Nephew effects the Consolidation, each New Ordinary Share shall confer on the holder a beneficial interest in the Consolidated Access Shares, legal title to such Consolidated Access Shares to be registered at all times in the name of the Trustee. The proportionate beneficial interest of a Smith & Nephew Group Shareholder in the Consolidated Access Shares shall, subject as hereinafter provided, be equal to A/B , where A is equal to the number of New Ordinary Shares held by that Smith & Nephew Group Shareholder at the relevant time and B is equal to the aggregate number of New Ordinary Shares in issue at that time PROVIDED that the proportions shall be adjusted accordingly by the Trustee if any New Ordinary Shares held by a Smith & Nephew Group Shareholder are not fully paid as at the relevant time.

5.5 The directors of Smith & Nephew Group shall, prior to the declaration and payment of any dividend to be paid on the New Ordinary Shares, resolve whether or not the dividend access mechanics described below shall apply. In default of such resolution in respect of any such declaration and payment of a dividend, the provisions shall be deemed to apply to the declaration and payment of that dividend.

5.6 Provided that (unless a Total Election Condition subsists) a Related Dividend (defined in paragraph 5.7 below) has been declared (whether or not conditionally) by Smith & Nephew, no dividend will be declared upon those New Ordinary Shares in respect of which a Valid Dividend Election shall be subsisting as at the Relevant Time for that particular dividend.

5.7 A dividend declared by Smith & Nephew is a “Related Dividend” in respect of a dividend declared on the New Ordinary Shares if it is declared on the Access Shares:

(a) in the case of a final dividend on the New Ordinary Shares, at a general meeting or board meeting of Smith & Nephew held not earlier than 30 days prior to the date upon which Smith & Nephew Group announces a date upon which a general meeting of Smith & Nephew Group (convened for the purpose of approving the final dividend on the New Ordinary Shares) is to be held;

(b) in the case of an interim dividend on the New Ordinary Shares, at a general meeting or board meeting of Smith & Nephew held not earlier than 30 days prior to the date upon which Smith & Nephew Group announces an interim dividend on the New Ordinary Shares,

and a dividend shall be deemed to have been declared by Smith & Nephew notwithstanding that such declaration may be expressed to be conditional upon a dividend being declared on the New Ordinary Shares.

6. Rights attaching to the Common Access Shares

Income

6.1 Subject to a Total Election Condition subsisting or Smith & Nephew Group having validly declared or declaring a Related Dividend (defined in paragraph 6.3 below), and subject to the directors of Smith & Nephew Group not having exercised their power under the Articles of Association of Smith & Nephew Group to suspend the dividend access arrangements, the Elected Shares shall confer upon the holders thereof the right to receive a dividend per Elected Share equal to the amount specified by the board of Smith & Nephew (the “Access Dividend”). The Access Dividend shall be paid in cash.

6.2 Unless a Total Election Condition subsists, each resolution of the board of Smith & Nephew to declare or approve a dividend on the Common Access Shares shall state that the declaration or approval of that dividend is conditional upon Smith & Nephew Group declaring or having declared a Related Dividend

6.3 A dividend declared by Smith & Nephew Group is a “**Related Dividend**” in respect of a dividend declared on the Elected Shares to the extent that the dividend declared on the New Ordinary Shares is a cash dividend:

(a) in the case of a final dividend on the New Ordinary Shares, at a General Meeting of Smith & Nephew Group (convened for the purpose of approving the final dividend on the New Ordinary Shares) notice of which is announced or issued within 30 days of the date of declaration of the dividend on the Elected Shares;

(b) in the case of an interim dividend on the New Ordinary Shares, where an announcement by Smith & Nephew Group specifying the date for the payment of the interim dividend is issued within 30 days of the date of declaration of the dividend on the Elected Shares,

and a dividend shall be deemed to have been declared by Smith & Nephew notwithstanding that such declaration may be expressed to be conditional upon a dividend being declared on the New Ordinary Shares.

Capital

6.4 In the event of a winding up of Smith & Nephew or other return of capital, the assets of Smith & Nephew available for distribution to holders remaining after payment of all other debts and liabilities of Smith & Nephew (and of the costs, charges and expenses of any such winding up) shall subject to the rights of any preference shares then in issue, be applied in the following manner and order of priority:

(a) first, in paying to the holders of the Access Shares all unpaid arrears and accruals of any Access Dividend;

(b) secondly, in paying to the holders of the Access Shares the Issue Price of such shares;

- (c) thirdly, in paying to holders of ordinary shares in the capital of Smith & Nephew all unpaid arrears and accruals of any dividend declared thereon;
- (d) fourthly, in paying to holders of ordinary shares in the capital of Smith & Nephew the Issue Price of such shares together with any premium paid thereon;
- (e) fifthly, in distributing to the holders of the Access Shares an amount equal in aggregate to 5 per cent (subject to adjustments) of the remaining assets of Smith & Nephew available for distribution; and
- (f) lastly, in distributing the balance amongst holders of ordinary shares in Smith & Nephew.

Voting

- 6.5 An Access Share does not entitle the beneficial holder to receive notice of or to attend or vote at any general meeting of Smith & Nephew.

Other Rights

- 6.6 An Access Share shall not confer on the holder thereof any further entitlement to any participation in the profits of Smith & Nephew.

7. Access Trust

- 7.1 The Trustee of the Access Trust is an English registered company whose sole purpose is, pursuant to the terms of the Trust Deed, to hold the Access Shares on trust for Smith & Nephew Group Shareholders.
- 7.2 The Access Trust has agreed to hold each Access Share, and any further Access Shares which may from time to time be allotted to it upon trust for New Ordinary Shareholders absolutely in accordance with the articles of association of Smith & Nephew and Smith & Nephew Group.
- 7.3 The Trustee shall, on receipt, whether directly or indirectly, of any cash dividend declared by Smith & Nephew in respect of Elected Shares distribute or procure the distribution of the same to (subject to any deduction or withholding required by law) the Dividend Beneficiaries in respect of that cash dividend, each such Dividend Beneficiary to be entitled, subject as hereinafter provided, to receive an amount (the "**Relevant Amount**") equal to A/B where A is equal to the number of Elected Shares of that Dividend Beneficiary at the Relevant Time for the relevant dividend and B is equal to the aggregate number of Elected Shares of the Dividend Beneficiaries at the Relevant Time for the relevant dividend PROVIDED that the proportions shall be adjusted accordingly by the Trustee if any New Ordinary Shares held by a Dividend Beneficiary are not fully paid as at the Relevant Time for the relevant dividend.
- 7.4 Any distribution to the Dividend Beneficiaries is, where relevant, to be made on the same day, as nearly as practicable, as the date upon which the Related Dividend (as defined in paragraph 6.3 above) is payable to the holder of such New Ordinary Shares.
- 7.5 The Trustee shall hold any dividend (subject to any deduction or withholding required by law) unclaimed by a Dividend Beneficiary on bare trust for the relevant Dividend Beneficiary. To the extent that such unclaimed dividend shall accrue any interest, such interest shall be held by the Trustee on bare trust for the Dividend Beneficiary and upon the dividend being claimed any such interest shall be paid (less any reasonable costs incurred by the Trustee in retaining such dividend and making efforts to discover the whereabouts of the Dividend Beneficiary) to the relevant Dividend Beneficiary together with the dividend. Any dividend which has remained unclaimed for twelve years from the date when it became due for payment shall be forfeited and cease to remain owing to the Dividend Beneficiary and shall be payable (together with any accrued interest) to Smith & Nephew.

- 7.6 If any Dividend Beneficiary elects, or has elected to participate in any share dividend or distribution reinvestment plan of Smith & Nephew Group, the Trustee shall, instead of distributing the Relevant Amount (or the relevant part thereof) to that Dividend Beneficiary apply the same on behalf of such Dividend Beneficiary in subscribing for New Ordinary Shares payable in full or by instalments or in paying up in full or by instalments any unpaid or partly paid New Ordinary Shares held by such Dividend Beneficiary on the terms of any such plan or otherwise make such arrangements as are necessary for the purposes of enabling a Dividend Beneficiary who so elects to participate in any such share dividend or distribution reinvestment plan made by Smith & Nephew Group for the benefit of holders of its New Ordinary Shares.
- 7.7 If the Trustee receives, whether directly or indirectly, any distribution of assets from Smith & Nephew in respect of the entitlement of Access Shares to funds on a liquidation of Smith & Nephew, the Trustee shall distribute or procure the distribution of the same to Smith & Nephew Group Shareholders as at the date of liquidation (as determined by the Trustee), each Smith & Nephew Group Shareholder being entitled, subject as hereinafter provided, to a proportionate share in the assets equal to A/B , where A is equal to the number of New Ordinary Shares registered in the name of that Smith & Nephew Group Shareholder as at the date of liquidation (as so determined by the Trustee) and B is equal to the aggregate number of New Ordinary Shares in issue at the date of liquidation (as so determined by the Trustee) PROVIDED that the proportions shall be adjusted accordingly by the Trustee if any New Ordinary Shares are not fully paid as at the date of liquidation (as so determined by the Trustee).

8. Deed of Consultation

Pursuant to the terms of a deed of consultation made between Smith & Nephew Group and Smith & Nephew, the parties have agreed not to announce a dividend or an intention to pay a dividend unless Smith & Nephew has sufficient distributable reserves to pay that proportion of the aggregate dividend (which would otherwise have been paid by Smith & Nephew Group) which represents the proportionate share of those Smith & Nephew Group Shareholders who have elected (or are deemed to have elected) to receive dividends from Smith & Nephew.

Annexe C: Fairness Opinion by KPMG

Corporate Finance

KPMG Fides Post
Badenerstrasse 172
CH-8004 Zurich

P.O. Box
CH-8026 Zurich

Telephone +41 1 249 31 08
Telefax +41 1 249 27 70
www.kpmg.ch

To the Board of Directors of
InCentive Capital AG
Baarerstrasse 8
6301 Zug

Zurich, April 10, 2003

Fairness Opinion

Dear Sirs

We understand that Smith & Nephew Group plc (the "Offeror") has resolved to acquire InCentive Capital AG ("InCentive") through a public tender offer (the "InCentive Offer"). In its tender offer, Smith & Nephew Group plc offers the shareholders of Incentive 100% of the adjusted net asset value as defined in detail below as of the last day of the InCentive Offer period. In parallel, Smith & Nephew Group plc is offering to purchase Centerpulse AG ("Centerpulse") by way of parallel tender public offer (the "Centerpulse Offer").

You have requested our opinion as to the fairness from a financial point of view to the holders of InCentive Shares of the Consideration to be received by such holders pursuant to the Offer. The Offer shall mean the following:

The price for each InCentive Share shall be $\frac{a + b}{c}$ where:

- a = the total amount of Smith & Nephew Group plc shares and amount of cash that would be payable under the Centerpulse Offer for the Centerpulse Shares held by InCentive (the "Centerpulse Holding");
- b = the adjusted net asset value (positive or negative) of InCentive (the "Adjusted NAV") calculated as at the last day of the Incentive Offer period but excluding the Centerpulse Holding and attributing no value to any InCentive Shares held by InCentive or its subsidiaries (the "Treasury Shares"), as confirmed by InCentive's auditors;
- c = the total number of InCentive Shares in issue on the last day of the InCentive Offer period less the number of Treasury Shares on that date.

As a result, the consideration for each InCentive Share will consist of (i) an element of Smith & Nephew Group plc shares and cash which will mirror InCentive's Centerpulse Holding; plus or minus (ii) the cash attributable to Adjusted NAV of InCentive excluding the Centerpulse Holding.



The Consideration payable for the Centerpulse Shares under the Centerpulse Offer pre-announced on March 20, 2003 by Smith & Nephew comprises for each Centerpulse registered share with a nominal value of CHF 30:

- 25.15 new Smith & Nephew Group plc shares; and
- CHF 73.42 in cash

This fairness opinion is primarily based on our work performed in connection with the fairness opinion for the board of directors of Centerpulse.

In arriving at our Opinion, we have, among other things:

- reviewed the pre-announcements of the tender offers for InCentive and Centerpulse by Smith & Nephew;
- reviewed the irrevocable agreement with the principal shareholders of InCentive to accept the offer by Smith & Nephew for their respective InCentive shares representing together approximately 77 % of all shares;
- reviewed InCentive's management's assessment of the rationale and perceived benefits of the acquisition of InCentive by Smith & Nephew to InCentive's shareholders, and
- conducted such other studies, analyses and investigations as we have deemed appropriate.

In arriving at our opinion, we have assumed and relied upon the accuracy and completeness of the financial and other information that was publicly available or furnished to us by InCentive, or otherwise reviewed by us and was used by us without assuming any responsibility or liability for independent verification of such information. We have further relied upon the assessment of management of InCentive that they are not aware of any facts or circumstances that would make such information inaccurate or misleading.

We express no opinion as to what the value of the Smith & Nephew Group Shares (or Smith & Nephew Group American Depositary Shares (each representing 10 Smith & Nephew Group Shares)) will be when issued pursuant to the Offer or the prices at which such shares will trade in the future. This opinion should not be viewed as providing any assurance that the market value of the Smith & Nephew Group shares to be held by the shareholders of InCentive after the consummation of the Proposed Transaction will be in excess of the market value of the InCentive shares owned by such shareholders at any time prior to the announcement or the consummation of the Proposed Transaction. We also express no opinion as to the effect of the Proposed Transaction on shareholders who do not tender their InCentive Shares in the Offer or as to what the value such shares will be or whether and at what prices such shares will trade after the Offer.

Furthermore, we do not express an opinion with regard to the fairness of the consideration for the disposal of InCentive's assets, other than cash and Centerpulse shares, as described in section D of the prospectus.

This opinion is not intended to be and does not constitute a recommendation to any shareholder of InCentive as to whether to accept the Consideration to be offered to the shareholders in connection with the Offer or as to whether to elect to receive fewer Smith & Nephew Group Shares



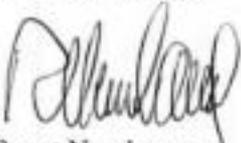
or more Smith & Nephew Group Shares in the Offer.

Based on the foregoing, we are of the opinion on the date hereof that the Offer provides as substantially equal treatment, from a financial point of view, for the shareholders of Incentive as compared to the shareholders of Centerpulse.

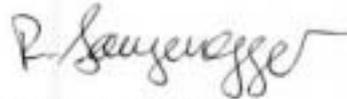
This Fairness Opinion is subject to Swiss law, the place of jurisdiction being Zurich.

Yours sincerely

KPMG Fides Peat



Renat Nussbaumer



Rolf Langenegger

Smith+Nephew

InCentive Capital